

Guide pour la détermination du traitement tarifaire applicable aux textiles, aux articles textiles et aux vêtements aux termes de l'ALENA

Nota : Ce document n'est qu'un guide. On **ne doit pas** l'utiliser comme seul document de référence en la matière.

Table des matières

Introduction	3
Définition et classement des textiles, des articles textiles et des vêtements	3
Conditions d'admissibilité	4
Produits originaires	4
Règles générales	4
Règles spécifiques	5
<i>Certificat d'origine</i>	9
Règlements relatifs à l'expédition	10
Territoire	10
Calendrier pour l'élimination des tarifs applicables aux textiles et aux vêtements	11
Tarif Canada-États-Unis	11
Tarif Canada-Mexique	11
Niveaux de préférence tarifaire	11
Produits admissibles	11
Fils	11
Tissus et articles textiles confectionnés	12
Vêtements et articles confectionnés	12
Attestation de l'exportateur	12
Traitement tarifaire	13
Marquage	13
Clause dérogatoire relative à la préférence tarifaire	14
Documents de référence	14
Drawback et report des droits	15
Exemples	16
Autres dispositions	16
De minimis	16
Vêtements faits de tissus d'origines diverses	17
Vêtements en laine	17
Vêtements non assemblés	17
Matières fongibles	18
Cumul	18
Foire aux questions	19
Renseignements supplémentaires	20

Appendice 1 – Glossaire	21
Appendice 2 – Vêtements visés par la règle de simple transformation	24
Appendice 3 – Changements de classement tarifaire applicables pour les chapitres 50 à 60 du SH	25
Chapitres 50 à 55 du SH	25
Chapitres 56 à 60 du SH	26
Appendice 4 – Exigences relatives au changement de classement tarifaire pour les chapitres 61 à 63 du SH	28
Chapitre 61 du SH – Changement au chapitre 61 de tout autre chapitre	28
Chapitre 62 du SH – Changement au chapitre 62 de tout autre chapitre	30
Chapitre 63 du SH – Changement au chapitre 63 de tout autre chapitre	32
Appendice 5 – Désignation des intrants non originaires des chapitres 61, 62 et 63 du SH	33
Appendice 6 – Exemples de tissus produits en faible quantité faisant l’objet d’une simple transformation (S’ils sont taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire visé par l’ALENA, les articles fabriqués à partir de ces tissus sont considérés comme originaires.)	35
Appendice 7 – Calendrier relatif à l’élimination des droits de douane sur les marchandises importées du Mexique en date du 1^{er} janvier 2001	37
Appendice 8 – Exemples de produits pouvant bénéficier des niveaux de préférence tarifaire (NPT)	39
Appendice 9 – Traitements tarifaires de l’ALENA applicables aux produits textiles et vêtements importés des États-Unis et du Mexique	40
Appendice 10 – Articles textiles et vêtements devant porter la marque du pays d’origine	42
Appendice 11 – Exigences relatives au changement de classement tarifaire pour les chapitres 50 à 60 du SH (aux fins de marquage des marchandises)	43
Chapitres 50 à 55 du SH	43
Chapitres 56 à 60 du SH	44
Appendice 12 – Exigences relatives au changement de classement tarifaire pour les chapitres 61 à 63 du SH (aux fins de marquage des marchandises)	47
Chapitres 61 et 62 du SH	47
Chapitre 63 du SH	48
Appendice 13 – Détermination du pays d’origine aux fins du marquage	51
Appendice 14 – Ressources	53
Sources de renseignements	53
Agence des douanes et du revenu du Canada	53
United States Department of Commerce	54
Embassade du Mexique à Washington	54
Publications	54
Sites Web	55
Commande de publications	56

Introduction

Ce guide vous offre un aperçu des règles d'origine de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) applicables aux textiles, aux articles textiles et aux vêtements, ainsi que des renseignements relatifs au classement tarifaire, à la détermination de l'origine, au traitement tarifaire et au marquage de ces marchandises.

Les renseignements qui ont servi à l'élaboration de ce guide proviennent des mémorandums et des publications de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et d'Industrie Canada. Bien qu'il ait été préparé à l'intention du personnel de l'administration des douanes, ce document peut certainement se révéler utile à d'autres personnes. Nous tenons à remercier le personnel de l'Administration centrale et des bureaux régionaux de l'ADRC et les représentants de l'industrie pour l'aide apportée à la révision de ce guide. L'Unité de la politique de l'origine, Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, se porte responsable de toute omission ou de tout oubli.

Définition et classement des textiles, des articles textiles et des vêtements

La liste des textiles, des articles textiles et des vêtements figure à l'annexe 300-B de l'ALENA. Ces marchandises sont pour la plupart classées à la section XI du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, communément appelé Système harmonisé (SH). Le SH, qui a été adopté par tous les pays ALENA, est un système de classement uniforme sur lequel reposent presque toutes les dispositions de l'Accord (notamment les dispositions relatives à la détermination de l'origine, aux niveaux de préférence tarifaire et aux règles de marquage). Il est indispensable que vous établissiez avec précision le classement tarifaire d'une marchandise afin de pouvoir appliquer les règles d'origine et de marquage correctement.

Les textiles et les articles textiles sont classés aux chapitres 50 à 60 ainsi qu'au chapitre 63. Les vêtements en matière textile, les accessoires du vêtement et les parties de vêtements relèvent des chapitres 61 et 62.

Ce guide porte également sur d'autres articles constitués en tout ou en partie de matière textile, mais classés à d'autres chapitres que ceux de la section XI, par exemple aux chapitres 30, 39, 42, 64 à 66, 70, 87, 88, 91 et 94 à 96.

Les chapitres 50 à 55 comprennent les fibres textiles naturelles, les fibres textiles synthétiques ou artificielles, les fils et les tissus de toutes les catégories.

- Chapitre 50 soie
- Chapitre 51 laine
- Chapitre 52 coton
- Chapitre 53 fibres textiles végétales (p. ex. lin et jute)
- Chapitre 54 filaments synthétiques ou artificiels
- Chapitre 55 fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Les chapitres 56 à 63 englobent les autres produits textiles : tissus, articles textiles et vêtements.

- Chapitre 56 ouates, feutres, etc.
- Chapitre 57 tapis et revêtements de sol en matières textiles
- Chapitre 58 tissus spéciaux
- Chapitre 59 tissus imprégnés, enduits, etc.
- Chapitre 60 étoffes de bonneterie
- Chapitre 61 vêtements en bonneterie
- Chapitre 62 vêtements autres qu'en bonneterie
- Chapitre 63 autres articles textiles confectionnés

Les produits textiles classés ailleurs qu'à la section XI comprennent les bandages, les bagages, les sacs à main, les sacs, les chaussures, les parapluies, les bracelets de montre, les matelas, les sacs de couchage, les ceintures de sécurité et les parachutes.

On trouvera à l'appendice 1 un glossaire des termes relatifs aux textiles et aux vêtements. Les définitions qui s'y trouvent sont utilisées à toutes les étapes du programme de classement tarifaire.

Conditions d'admissibilité

Des marchandises sont admissibles à un traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- les marchandises satisfont aux règles d'origine de l'ALENA et leur origine est attestée par des documents justificatifs;
- une quantité prescrite de fils, de tissus, de vêtements et d'articles textiles peuvent être admissibles à un traitement tarifaire préférentiel s'ils satisfont aux exigences relatives à des mesures commerciales spéciales appelées niveaux de préférence tarifaire (NPT), même si ces marchandises ne satisfont pas aux règles d'origine de l'ALENA.

Produits originaires

Le taux de droits applicable aux textiles, aux articles textiles et aux vêtements importés varie en fonction de l'origine de ces marchandises. Pour être admissibles à un traitement tarifaire préférentiel, ces produits doivent être admissibles à titre de produits originaires. Les fonctionnaires des douanes des États-Unis, du Mexique et du Canada ont élaboré des règles d'origine générales et spécifiques qui permettent de déterminer si un produit est originaire. L'application de ces règles nécessite que l'origine de toutes les matières entrant dans la fabrication d'un produit soit connue.

Règles générales

Les règles d'origine générales sont énoncées au chapitre 4 de l'ALENA. Quatre critères servent à déterminer si un produit est originaire :

- **Critère A** – Le produit est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, au sens de l'article 415 de l'ALENA.
- **Critère B** – Le produit est fabriqué sur le territoire d'un pays ALENA, mais contient des matières non originaires. Chacune des matières non originaires fait l'objet du changement de classement tarifaire applicable indiqué à l'annexe 401 de l'Accord, du fait que la production est effectuée entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, ou satisfait par ailleurs aux exigences de la règle spécifique applicable à ce type de produit.

- **Critère C** – Le produit est fabriqué entièrement sur le territoire de l’une ou de plusieurs des Parties exclusivement à partir de matières originaires (c’est-à-dire que tous les intrants sont originaires du territoire visé par l’ALENA).
- **Critère D** – Le produit ne satisfait pas aux exigences relatives au changement de classement tarifaire mais satisfait par ailleurs aux prescriptions de teneur en valeur régionale (TVR). Cependant, deux conditions doivent être respectées, et elles le sont rarement dans le cas des textiles : le produit a été importé sous une forme non montée ou démontée, mais a été classé à titre de produit monté conformément à la Règle générale d’interprétation 2a); le produit et ses parties sont classés à la même position ou sous-position. La prescription de TVR **ne s’applique jamais** aux vêtements des chapitres 61 et 62 ni aux articles textiles du chapitre 63.

Les textiles et les vêtements sont assujettis aux mêmes règles d’origine que les autres produits. Cependant, les règles d’origine présentent deux caractéristiques qui ne s’appliquent qu’aux produits textiles :

- une règle de minimis différente s’applique pour les textiles et les vêtements des chapitres 50 à 63 (se reporter à la page 16);
- aucune disposition visant des « parties » ne s’applique dans le cas des textiles et des vêtements.

Règles spécifiques

Les règles d’origine spécifiques se trouvent à l’annexe 401 de l’ALENA. Cependant, pour obtenir la plus récente version de ces règles, reportez-vous au memorandum D11-5-2, *Règlement sur les règles d’origine (ALÉNA) – Modifications à l’Annexe I – Règles d’origine spécifiques*.

Les règles d’origine spécifiques s’appliquant aux produits textiles des chapitres 50 à 63 présentent quatre caractéristiques distinctives :

1. aucune prescription de teneur en valeur régionale;
2. conformément à la note préliminaire 2 du chapitre 61, à la note préliminaire 3 du chapitre 62 et à la note préliminaire 1 du chapitre 63, les règles relatives au changement de classement tarifaire de ces chapitres ne s’appliquent qu’à la composante qui détermine le classement tarifaire du produit;
3. les règles spécifiques applicables à de nombreux produits des chapitres 61 et 62 comprennent, en plus de la règle qui s’applique au produit lui-même, une seconde règle relative au changement de classement tarifaire s’appliquant à la doublure (« règle de la doublure visible »);
4. les règles d’origine spécifiques énoncées au chapitre 62 de l’annexe 401 peuvent être remplacées par la note préliminaire 2 du chapitre 62 ou par la note préliminaire à la règle spécifique s’appliquant aux produits des sous-positions 6205.20 à 6205.30 (« dispositions relatives aux tissus produits en faible quantité »).

Règles applicables aux textiles

La fabrication des produits de l’industrie textile nécessite un grand nombre de transformations. Cependant, pour les fins de l’application des règles d’origine spécifiques, quatre types de transformation sont pris en compte :

- production des fibres;

- production des fils par extrusion ou filage;
- production du tissu par tissage, tricotage ou par d'autres méthodes;
- production des vêtements ou des articles textiles confectionnés à partir de pièces de tissu taillées (ou façonnées) et cousues ou autrement assemblées.

En règle générale, pour qu'un produit soit admissible à titre de produit originaire, les intrants non originaires doivent subir deux des quatre transformations mentionnées ci-dessus, trois dans le cas des vêtements. Dans certains cas cependant, les intrants ne doivent subir qu'une seule transformation. Étant donné qu'il existe de nombreuses exceptions, il est toujours recommandé de consulter les règles spécifiques.

La règle d'origine de la fibre, la règle d'origine du fil, la règle d'origine du tissu et la règle taillé et cousu sont des notions qui s'appliquent dans différents secteurs de l'industrie textile. Il est important de bien saisir le sens de ces termes pour pouvoir comprendre la façon dont les règles spécifiques doivent être appliquées. Comme elles comportent de nombreuses exceptions, ces règles particulières ne doivent pas être utilisées de manière exclusive. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a pas de définition officielle de ces termes dans l'ALENA.

Règle d'origine de la fibre : Les fibres doivent être récoltées ou extrudées sur le territoire visé par l'ALENA. Cette règle s'applique à certains produits comme les fibres de coton naturelles et les fibres synthétiques ou artificielles discontinues. Le fil produit à partir de ces fibres doit être formé ou filé dans un pays ALENA. **Nota :** Les matières premières utilisées pour la production des fibres synthétiques ou artificielles peuvent être non originaires.

Règle d'origine du fil : Les fils doivent être filés ou extrudés sur le territoire visé par l'ALENA.
Nota : Les fibres peuvent être non originaires.

Règle d'origine du tissu : Le tissu doit être fabriqué (par tissage ou tricotage) sur le territoire visé par l'ALENA. **Nota :** Dans le cas où le tissu est fabriqué à partir de fils, ces derniers peuvent être non originaires.

Règle taillé et cousu : Les produits finis doivent être taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire visé par l'ALENA. On trouve à l'appendice 2 la liste des vêtements assujettis à la règle taillé et cousu ou règle de simple transformation.

En plus des règles ci-dessus, on peut utiliser, pour décrire le processus de production, le nombre de transformations nécessaires pour obtenir un produit fini. Il faut cependant être prudent parce qu'il s'agit là de principes généraux qui ne s'appliquent pas toujours. Par exemple, les produits assujettis à la règle d'origine du fil ne subissent pas toujours une triple transformation et ceux qui sont assujettis à la règle d'origine de la fibre ne subissent pas toujours une quadruple transformation.

Règle d'origine du fil – règle fondamentale – triple transformation

1. production du fil
 - balles de coton non originaires (52.01) utilisées **pour la production** de fil de coton (52.05)
2. production du tissu
 - fil de coton (52.05) utilisé **pour la production** d'étoffes de bonneterie (60.02)

3. production des vêtements ou des autres articles textiles
 - étoffes de bonneterie (60.02) utilisées **pour la production** de chemises pour hommes (6105.10) = chemises originaires

Exemples : fils de coton transformés en tissus de coton, fils de filaments synthétiques ou artificiels transformés en collants; fils de laine transformés en tissus de laine, puis en vêtements de laine.

La règle spécifique s’appliquant aux marchandises de la sous-position 6105.10 permet une transformation à partir d’intrants classés à la position 52.01.

« Un changement aux positions 61.05 à 61.06 de tout autre chapitre, à l’exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 [...], à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d’au moins une des Parties. »

Règle d’origine de la fibre – plus restrictive – quadruple transformation

1. production des fibres
 - pastilles de polymères non originaires (39.07) utilisées **pour la production** de fibres de polyester discontinues (55.03)
2. production du fil
 - fibres de polyester discontinues (55.03) utilisées **pour la production** de fils de fibres synthétiques discontinues (55.09)
3. production du tissu
 - fibres synthétiques discontinues (55.09) utilisées **pour la production** d’étoffes de bonneterie (60.02)
4. production des vêtements ou des autres articles textiles
 - étoffes de bonneterie (60.02) utilisées **pour la production** de linges de table (6302.40) = linges de table originaires

Exemples : fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou fibres de coton transformées en fils de coton (filés) ou en fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues; filaments synthétiques ou artificiels transformés en nontissés; fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou fibres de coton transformées en fils de coton (filés) ou en fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, puis en étoffes de bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles ou de coton.

La règle spécifique s’appliquant aux marchandises de la sous-position 6302.40 permet une transformation à partir d’intrants classés à la position 39.07.

« Un changement à la position 63.02 de tout autre chapitre, à l’exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d’au moins une des Parties. »

Règle d'origine du tissu – moins restrictive – double transformation

1. production du tissu
 - fils de soie non originaires (50.04) utilisés **pour la production** de tissus de soie (50.07)
2. production des vêtements ou des autres articles textiles
 - tissus de soie (50.07) utilisés **pour la production** de chemisiers pour femmes (6206.10) = vêtements originaires

Exemples : tissus de filaments synthétiques ou artificiels transformés en tissus enduits de la position 59.03; tissus de soie.

La règle spécifique s'appliquant aux marchandises de la sous-position 6206.10 permet une transformation à partir d'intrants classés à la position 50.04.

« Un changement aux positions 62.06 à 62.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13 [...], à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. »

Règle taillé et cousu – moins restrictive – simple transformation

1. production des vêtements ou des autres articles textiles
 - tissus de soie non originaires (50.07) utilisés **pour la production** de chemises pour hommes (6205.90) = chemises originaires

Exemples : soutiens-gorge; vêtements en tissus de soie; vêtements en tissus de lin (53.09).

La règle spécifique s'appliquant aux marchandises de la sous-position 6205.90 permet une transformation à partir d'intrants classés à la position 50.07.

« Un changement à la sous-position 6205.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 [...], à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. »

Exceptions

Tissus produits en faible quantité : Les Parties ont convenu que certains produits fabriqués à partir de tissus produits en faible quantité en Amérique du Nord ne seraient pas assujettis à la règle d'origine du fil et qu'ils seraient considérés comme des produits originaires s'ils sont taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire.

Règle de la doublure visible : Cette règle s'applique à certains articles des chapitres 61 et 62 du SH. La doublure visible du corps d'un vêtement (manches mises à part) doit être fabriquée avec du tissu produit en Amérique du Nord (règle d'origine du tissu). Par contre, le fil peut être importé. Les doublures non visibles, la matière isolante et les doublures amovibles ne sont pas prises en compte pour déterminer si le vêtement satisfait aux règles d'origine.

Documents de référence

On trouve à l'appendice 3 des tableaux contenant la liste des textiles et des articles textiles classés aux chapitres 50 à 60 du SH. Ces tableaux font état des changements de classement tarifaire que doivent subir tous les produits de ces chapitres pour être admissibles à un traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA.

Les tableaux figurant à l'appendice 4 permettent de déterminer l'origine des articles textiles et des vêtements des chapitres 61, 62 et 63 du SH qui sont taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'un pays ALENA mais qui se composent d'un ou de plusieurs intrants non originaires.

En règle générale, pour qu'un produit importé contenant des matières non originaires soit admissible à un traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA, il est nécessaire que les matières non originaires qu'il contient subissent un changement de classement tarifaire déterminé. L'appendice 5 contient la liste des intrants non originaires qui ne font pas l'objet des changements de classement tarifaire requis.

Des exemples de tissus considérés comme étant produits en faible quantité en Amérique du Nord sont donnés à l'appendice 6.

Certificat d'origine

Après s'être assuré que les produits sont admissibles en vertu des règles d'origine, l'exportateur fournit à l'importateur un Certificat d'origine (CO). L'importateur doit avoir un CO en sa possession pour faire une déclaration aux douanes en vue d'obtenir un traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA.

Il n'est pas nécessaire que l'importateur présente le CO au moment de l'importation des produits. Cependant, les douanes peuvent exiger qu'il le présente dans un délai de cinq jours ouvrables. Le CO peut être rédigé dans la langue du pays exportateur ou du pays importateur. L'importateur est tenu de fournir une traduction du certificat si l'administration des douanes de son pays l'exige. En général, le traitement tarifaire de la NPF s'applique lorsque le certificat n'est pas présenté.

Un CO peut être valable pour une seule importation de produits ou pour de multiples importations de produits identiques. Un certificat visant de multiples expéditions est appelé certificat général et est valable pour la période indiquée sur le certificat, laquelle ne peut excéder 12 mois. Bien que le CO ne vise que les produits importés pendant la période indiquée, il demeure valable pendant quatre ans à compter de la date de signature du certificat.

Les demandes de remboursement des droits aux termes de l'ALENA ne sont plus acceptées après un an suivant la date de déclaration des marchandises.

Le CO doit contenir une description complète de toutes les marchandises et cette description doit être suffisamment détaillée pour permettre de la comparer à celle qui figure sur la facture (c'est-à-dire qu'elle doit faire état des numéros de modèle, des numéros de produit, du titre des fils, du type de filaments, des numéros de lot, etc.).

Dans le cas des produits évalués à moins de 1 600 \$CAN, le certificat d'origine officiel n'est pas exigé. À la place, l'exportateur ou le producteur peut fournir une « déclaration d'origine pour les importations commerciales de moins de 1 600 \$CAN ». Cette déclaration peut être certifiée par une note rédigée à la main, estampillée ou dactylographiée sur le contrat de vente ou sur la facture véritable des produits visés par la demande du TÊU, du TM ou du TAMÉU. Il n'est pas permis de se servir du certificat d'origine déjà imprimé et reproduit sur la facture, mais on peut s'en servir s'il est présenté sur une feuille distincte.

Règlements relatifs à l'expédition

Conformément à l'article 411 de l'ALENA (réexpédition), un produit ne sera pas considéré comme originaire si, après sa production, il fait l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération en dehors des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une Partie.

Territoire

Pour être admissible en vertu des règles d'origine de l'ALENA, un produit doit être originaire du territoire d'un pays ALENA. Selon l'annexe 201.1 de l'ALENA, le territoire de chacun de ces pays est défini de la façon suivante :

Canada – Le territoire du Canada est le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

États-Unis – Le territoire des États-Unis comprend le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États, le District de Columbia et Porto Rico, les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et à Porto Rico, et les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

Mexique – Le territoire du Mexique comprend les États de la Fédération et le District fédéral, les Îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes, les Îles Guadalupe et Revillagigedo dans l'océan Pacifique, le plateau continental et le plateau sous-marin de ces Îles, cayes et récifs, les eaux territoriales, conformément au droit international, et les eaux maritimes intérieures, l'espace au-dessus du territoire national, conformément au droit international, et les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Mexique et qui sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

Les zones franches situées sur le territoire continental des États-Unis et à Porto Rico sont considérées comme faisant partie du territoire des États-Unis aux fins de l'ALENA. De la même façon, les maquiladoras sont considérées comme faisant partie du territoire du Mexique. Cependant, les zones franches situées dans des protectorats américains comme les îles Vierges ne sont pas considérées comme faisant partie du territoire des États-Unis aux fins de l'ALENA. Cependant, aux fins du marquage, les produits fabriqués dans des protectorats américains portent la marque « fabriqué aux États-Unis ».

Calendrier pour l'élimination des tarifs applicables aux textiles et aux vêtements

**L'élimination complète des tarifs prévue dans l'ALENA
doit s'échelonner sur une période de dix ans.**

Tarif Canada-États-Unis

L'élimination progressive des tarifs négociée dans l'ALÉ a été appliquée aux textiles, aux articles textiles et aux vêtements originaires échangés entre le Canada et les États-Unis. La plupart des tarifs applicables ont été complètement éliminés selon des réductions annuelles égales échelonnées sur une période de dix ans se terminant le 1^{er} janvier 1998. Au moment de la signature de l'Accord, les tarifs sur certains autres produits ont été éliminés ou réduits plus rapidement (d'un commun accord).

Tarif Canada-Mexique

La plupart des tarifs applicables aux textiles et aux articles textiles échangés entre le Canada et le Mexique sont éliminés progressivement sur une période de huit ans. Cette élimination progressive a commencé le 1^{er} janvier 1994 avec une réduction de 20 %, suivie d'une réduction de 0 % le 1^{er} janvier 1995 et d'une réduction de 10 % le 1^{er} janvier de chacune des années 1996 à 2000 inclusivement. Les textiles et les articles textiles visés par cette élimination progressive sont libres de droits le 1^{er} janvier 2001. Les tarifs applicables à certains produits textiles ont été éliminés sur une période de cinq ans et ceux qui sont applicables aux vêtements seront éliminés progressivement à raison de réductions égales sur une période de dix ans se terminant le 1^{er} janvier 2003. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à l'appendice 7.

Niveaux de préférence tarifaire

Un traitement tarifaire préférentiel équivalant à celui de l'ALENA peut être accordé pour les textiles et les vêtements fabriqués en Amérique du Nord, même si ceux-ci sont fabriqués à partir de matières non originaires, à la condition que ces matières subissent une certaine transformation dans un pays ALENA. Selon les mécanismes des Niveaux de préférence tarifaire (NPT), un traitement tarifaire préférentiel est accordé pour des quantités déterminées de certains fils, tissus, vêtements et articles confectionnés en matières textiles qui ne satisfont pas aux critères d'origine de l'article 401, mais qui subissent une transformation importante aux États-Unis ou au Mexique. Pour obtenir plus de précisions sur les NPT, on pourra se reporter à l'appendice 6 du chapitre 3 de l'ALENA et au mémorandum D11-4-22, *Niveaux de préférence tarifaire*.

Produits admissibles

Les bénéfices des NPT peuvent être accordés pour les produits des types suivants lorsqu'ils sont importés au Canada.

Fils

Fils de coton des positions 52.05 à 52.07 et fils de fibres synthétiques ou artificielles des positions 55.09 à 55.11 filés sur le territoire d'un pays ALENA à partir de fibres de coton non originaires des positions 52.01 à 52.03 ou de fibres synthétiques ou artificielles non originaires des positions 55.01 à 55.07.

Tissus et articles textiles confectionnés

Les bénéfices des NPT sont accordés presque exclusivement pour les tissus et les articles textiles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles des chapitres 52 à 55 (à l'exclusion des articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins) et des chapitres 58, 60 et 63, qui sont tissés ou tricotés sur le territoire avec des fils non originaires ou tricotés avec des fils produits à partir de fibres non originaires, et les articles de la sous-position 9404.90 qui sont finis, taillés et cousus ou autrement assemblés à partir de tissus des sous-positions 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 54007.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41, 5516.91 qui sont produits ou obtenus à l'extérieur du territoire visé par l'ALENA. Pour les produits échangés entre le Canada et les États-Unis, le NPT est réduit de 50 % lorsque les matières non originaires représentent 50 % ou moins des produits en poids.

Vêtements et articles confectionnés

Vêtements de coton, de fibres synthétiques ou artificielles ou de laine des chapitres 61 et 62 du SH qui sont taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'une Partie à l'ALENA à partir de fibres ou de fils non originaires et qui satisfont à certaines autres exigences.

Des exemples de produits pouvant bénéficier des NPT sont donnés à l'appendice 8.

Les Parties appliquent les NPT pour différents produits conformément aux listes 6.B.1 et 6.B.2 de l'annexe 300-B de l'ALENA. Cependant, il ne faut pas oublier que, dans le cas des tissus et des articles textiles confectionnés provenant des États-Unis, seuls les produits du chapitre 60 sont admissibles aux NPT.

Les NPT ont été négociés individuellement entre chacun des pays ALENA. Dans le cas des exportations vers les États-Unis, les niveaux de préférence tarifaire ont été ajustés tous les ans pendant cinq années consécutives depuis le 1^{er} janvier 1995. Tout nouvel ajustement des NPT exige le consentement mutuel des Parties en cause. Les contingents, qui sont déterminés d'après les importations de l'année précédente, sont contrôlés par le Bureau des licences d'exportation et d'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI).

Les importateurs qui veulent se prévaloir des avantages des NPT au moment de l'importation doivent d'abord obtenir une licence d'importation du Bureau avant que leurs marchandises puissent entrer au Canada. Ils doivent indiquer le numéro de décret de remise relatif aux NPT de l'ALENA (n° 98-1456) lorsqu'ils présentent leurs documents de mainlevée. Lorsque les produits sont importés du Mexique, l'exportateur doit également fournir aux douanes un certificat d'admissibilité de l'exportateur (CAE) délivré par le gouvernement mexicain. Dans le cas des produits importés des États-Unis, ce certificat n'est pas exigé.

Attestation de l'exportateur

Un *Certificat d'origine* ALENA ne peut pas être établi pour des produits admissibles en vertu des dispositions des NPT. Cependant, l'exportateur doit fournir une attestation afin de prouver que les produits satisfont aux exigences de l'ALENA relatives aux NPT. L'importateur doit avoir cette attestation en sa possession au moment du dédouanement des marchandises et la fournir aux douanes sur demande. Cette attestation appelée *Attestation de l'exportateur de marchandises textiles non originaires* peut être jointe à la facture après avoir été produite et remplie sur une feuille distincte ou être portée directement sur la facture sous la forme d'une déclaration écrite, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum D11-4-22.

Un importateur qui n'a pas demandé de traitement préférentiel de l'ALENA relatif aux NPT pour des marchandises admissibles à ce traitement peut se procurer les licences nécessaires auprès du MAECI et présenter une demande de remboursement en vertu du paragraphe 115(3) du *Tarif des douanes*. Les douanes n'ont pas fixé de délai pour la présentation d'une demande de remboursement, mais le MAECI exige actuellement que l'importateur présente une demande de licence dans un délai de deux ans. Il serait prudent de vérifier de temps à autre auprès du MAECI si le délai n'a pas été modifié.

Les produits ne satisfaisant pas aux règles d'origine de l'ALENA et non admissibles aux niveaux de préférence tarifaire (contingents) sont assujettis au taux le plus élevé de la NPF, qui s'applique généralement pour les produits provenant de pays non signataires de l'ALENA.

Traitement tarifaire

Trois traitements tarifaires sont prévus dans l'ALENA : le Tarif des États-Unis (TÉU), qui a été établi en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALÉ), le Tarif du Mexique (TM) et le Tarif du Mexique et des États-Unis (TMÉU).

Le TMÉU ne s'applique pas pour les textiles, les articles textiles et les vêtements. Les textiles et les vêtements qui sont entièrement produits dans un pays ALENA auront droit au traitement tarifaire approprié (TÉU ou TM) selon le pays où ils sont entièrement produits. Le traitement tarifaire devant être accordé aux textiles et aux vêtements originaires produits conjointement par les États-Unis et le Mexique sera déterminé d'après les règles de marquage du pays d'origine, même si, selon ces règles, il n'est pas obligatoire que les produits portent la marque du pays d'origine. On trouvera à la section suivante des renseignements sur les règles de marquage du pays d'origine.

Le traitement tarifaire est déterminé en appliquant d'abord les règles d'origine, puis les règles de marquage, de la façon suivante :

- on détermine si les produits sont originaires en vertu des règles d'origine;
- si les produits sont originaires, on détermine ensuite le traitement tarifaire applicable (TÉU ou TM) à l'aide des règles de marquage.

Si le pays d'origine est inconnu, les produits sont assujettis au Tarif de la NPF.

Les textiles et les articles textiles qui ne sont ni admissibles à titre de produits originaires en vertu des règles d'origine ni admissibles aux NPT seront assujettis au traitement tarifaire de la NPF. En vertu des dispositions relatives aux NPT, les vêtements fabriqués avec des tissus ou des étoffes de bonneterie sont admissibles au TÉU ou au TM, selon l'endroit où ils ont été taillés et cousus.

On trouvera à l'appendice 9 un ordinogramme permettant de déterminer les traitements tarifaires applicables aux textiles et aux vêtements importés des États-Unis et du Mexique.

Marquage

Les règles de marquage exigent que le pays d'origine soit indiqué sur certains types de produits importés. Le ministère des Finances Canada détermine quels sont les produits devant être assujettis aux règles de marquage et l'ADRC administre le programme. Certains textiles et certains vêtements

doivent porter la marque du pays d'origine. Des règles uniformes concernant les méthodes et les modalités de marquage des produits sont énoncées à l'annexe 311 de l'ALENA.

Aucune disposition de l'ALENA ne permet d'assurer que les règles de marquage du pays d'origine sont identiques pour chacune des Parties. Chaque pays édicte ses propres règles de marquage.

Les marchandises importées d'un pays ALENA peuvent être marquées en français, en anglais ou en espagnol. Les producteurs et les exportateurs sont invités à indiquer le nom du pays d'origine au complet, mais des abréviations peuvent être utilisées à certaines conditions. La marque doit être lisible, suffisamment permanente et se voir facilement lorsque les marchandises ou leur contenant sont manipulés normalement, et assez durable pour y demeurer tant que le produit n'est pas parvenu au dernier acheteur.

Pour les vêtements, le pays d'origine peut être marqué sur la même étiquette que celle qui est exigée en vertu de la *Loi sur l'étiquetage des textiles et des règlements connexes* d'Industrie Canada. Cependant, des méthodes de marquage du pays d'origine autres que l'étiquetage peuvent également être acceptables pour les vêtements.

Les règles de marquage du pays d'origine, qui sont définies indépendamment par chacun des pays ALENA, s'apparentent aux règles d'origine en ce sens qu'elles sont fondées en grande partie sur une exigence de changement de classement tarifaire et permettent d'établir si un produit doit porter la marque du pays d'origine. Les appendices 11 et 12 font état de ces règles appliquées aux marchandises des chapitres 50 à 60 et 61 à 63 du SH. Les règles de marquage comprennent également une méthode hiérarchique permettant de déterminer le pays d'origine lorsque la production est effectuée dans plusieurs pays. Cette méthode hiérarchique est exposée à l'appendice 13.

Clause dérogatoire relative à la préférence tarifaire

Lorsque les marchandises sont des produits originaires aux termes de l'ALENA et qu'il n'est pas possible, à l'aide des règles de marquage (même en appliquant la méthode hiérarchique), d'établir qu'elles sont originaires d'un seul pays ALENA, leur pays d'origine est le dernier pays ALENA dans lequel elles ont fait l'objet d'une opération de production, autre qu'un traitement mineur, si un *Certificat d'origine* a été établi et signé à leur égard.

Les règles de marquage seront utilisées pour déterminer le traitement tarifaire applicable (TÉU ou TM) pour les textiles, les articles textiles et les vêtements.

Documents de référence

Les produits assujettis à la prescription de marquage sont énumérés à l'annexe I du *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALENA)*. Les articles qui ne sont pas visés par les règles de marquage sont mentionnés à l'annexe II du *Règlement* et les règles concernant le changement de classement tarifaire utilisées pour déterminer le pays d'origine sont énoncées à l'annexe III.

Le mémorandum D11-3-1, *Marquage des marchandises importées*, contient une liste de produits et indique la façon dont ces produits doivent être marqués.

Le mémorandum D11-3-3, « *Règles de marquage* » du pays d'origine – Pays ALENA, fait état des méthodes hiérarchiques utilisées pour déterminer le pays d'origine.

Le mémorandum D11-3-4 (projet) contiendra l'annexe III et les règles d'origine spécifiques. On trouve actuellement l'annexe III dans la *Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 129, n° 7, DORS/95-146, 21 mars 1995.

On trouvera à l'appendice 10 la liste des textiles et des vêtements devant porter la marque du pays d'origine.

Drawback et report des droits

Depuis le 1^{er} janvier 1996, les modifications relatives aux programmes de drawback et de report des droits exposées à l'article 303 de l'ALENA s'appliquent aux marchandises exportées du Canada vers les États-Unis. Depuis le 1^{er} janvier 2001, ces dispositions s'appliquent également aux marchandises exportées vers le Mexique. L'entrée en vigueur de cet article a une incidence sur le montant des droits pouvant être remboursé sous forme de drawback. Les modifications s'appliquent à tous les produits considérés comme non originaires et aux textiles et aux vêtements exportés en vertu des dispositions relatives aux NPT.

L'ALENA prévoit une nouvelle méthode pour déterminer le montant des droits pouvant être remboursé sous forme de drawback ou reporté en vertu du programme de report des droits. Cette nouvelle méthode est communément appelée le concept du **montant le moins élevé**. Le montant que les importateurs peuvent réclamer sous forme de drawback pour les produits visés par les dispositions de l'ALENA est le moins élevé des montants suivants :

- le montant des droits de douane payé ou à payer au moment de l'importation;
- le montant des droits de douane payé à l'égard du produit fini au moment de son exportation aux États-Unis ou au Mexique.

En conséquence, le montant du remboursement accordé aux détenteurs d'une licence ne peut dépasser le moins élevé du montant des droits de douane payé ou à payer à l'égard des matières importées au Canada et du montant des droits payé (en dollars canadiens) à l'administration des douanes du pays ALENA où le produit fini est exporté.

Les importateurs peuvent obtenir le remboursement total des droits sous forme de drawback pour les marchandises suivantes :

- matières originaires d'un pays ALENA utilisées pour la production de textiles, d'articles textiles et de vêtements qui sont ensuite exportés aux États-Unis;
- matières importées non originaires utilisées pour la production de pièces textiles piquées et rembourrées, de coton ou de fibres synthétiques, et pièces rembourrées pour déménagement du mobilier, lorsque ces produits sont exportés vers le territoire des États-Unis et font l'objet du Tarif de la nation la plus favorisée (NPF) lorsqu'ils entrent dans le territoire de ce pays;
- matières importées utilisées pour la production de vêtements qui font l'objet du Tarif de la NPF lorsqu'ils sont exportés vers le territoire des États-Unis (**Nota** : Le concept du montant le moins élevé s'applique si les produits sont admissibles à un traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA lorsqu'ils sont exportés aux États-Unis).

Les importateurs peuvent obtenir un remboursement partiel sous forme de drawback à l'égard de matières non originaires utilisées pour la production de textiles ou d'articles textiles qui sont ensuite exportés aux États-Unis ou au Mexique. Le programme de report des droits est assujéti aux mêmes restrictions.

Les droits à payer sur les marchandises importées pour être transformées et ensuite exportées vers un pays ALENA peuvent faire l'objet d'un report. Si tel est le cas, le montant des droits doit être payé dans les 60 jours suivant la date de l'exportation des produits finis.

Afin de lui permettre de vérifier si des marchandises sont admissibles à un drawback ou à une exonération, l'ADRC exige une preuve suffisante du montant de droits payé à l'administration douanière du pays ALENA vers lequel les marchandises sont exportées. Les éléments de preuve doivent être fournis avec une demande de drawback ou d'autorisation de report des droits dans les 60 jours suivant la date de l'exportation des articles textiles.

Exemples

Lorsque vous importez du tissu en vertu du Programme d'exonération de droits, vous ne payez pas tout de suite les droits qui doivent être acquittés sur ces marchandises. Lorsque vous exportez ces marchandises vers un pays ALENA, le montant de l'exonération qui vous est accordée est le moins élevé des montants suivants : le montant des droits à payer sur le tissu importé et le montant des droits que vous avez payé au moment de l'exportation du produit fini. Si le produit fini entre dans un pays ALENA en franchise de droits, vous devez payer les droits que vous n'avez pas acquittés au moment de l'importation du tissu.

Lorsque vous envoyez des produits textiles dans une zone de libre-échange américaine en vue de les exporter vers un pays non signataire de l'ALENA, vous pouvez bénéficier d'une exonération totale des droits si vous êtes en mesure de prouver que les marchandises sont entrées dans un pays tiers. Dans le cas contraire, les marchandises sont considérées comme ayant été exportées aux États-Unis et, comme aucun droit n'a été payé, le montant de l'exonération accordée est nul.

Autres dispositions

De minimis

L'Accord comporte une disposition appelée règle **de minimis** selon laquelle un produit peut être admissible à un traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA s'il ne contient qu'un faible pourcentage de matières non originaires. En vertu de cette règle, un produit qui ne satisfait pas à une règle d'origine spécifique peut être considéré comme un produit originaire.

Des produits contenant des fibres ou des fils non originaires peuvent être considérés comme originaires et être admissibles aux traitements tarifaires préférentiels de l'ALENA si le poids total des fibres ou des fils non originaires de l'Amérique du Nord ne représente pas plus de 7 % du poids total de la composante qui détermine le classement tarifaire des produits exportés. Cette disposition s'applique seulement aux produits des chapitres 50 à 63.

Exemple : Des fils de laine peignée (51.07) sont utilisés pour la fabrication de tissu de laine fin (51.12), lequel est utilisé à son tour pour la fabrication de robes (6204.41).

La règle d'origine s'appliquant aux marchandises de la sous-position 6204.41 prescrit :

« Un changement aux sous-positions 6204.41 à 6204.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13 [...], à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. »

Pour que les robes soient admissibles à titre de produits originaires, il faut que le tissu de laine fin et le fil de laine peignée avec lequel il est fabriqué soient admissibles à titre de produits originaires. Cependant, si le producteur utilise une petite quantité de fil de laine peignée non originaire ne représentant pas plus de 7 % du poids total de la composante qui détermine le classement tarifaire (c'est-à-dire le tissu de laine fin), les robes seront considérées comme des produits originaires en vertu de la règle de minimis.

Vêtements faits de tissus d'origines diverses

Aux fins de l'application des règles d'origine spécifiques aux vêtements des chapitres 61 et 62, la règle applicable à un produit ne s'applique qu'à la composante qui détermine le classement tarifaire de ce produit, soit à l'étoffe qui constitue la plus grande partie de la surface extérieure du vêtement. Cette règle s'applique aux marchandises des chapitres 61, 62 et 63.

Par exemple, une chemise de la position 61.05 comportant un collet et des manchettes constitués d'un tissu non originaire sera admissible à titre de produit originaire si le corps du vêtement est fait d'une étoffe de bonneterie originaire.

Vêtements en laine

Aux fins de l'ALENA, le terme « vêtements en laine » désigne :

- des vêtements dans lesquels la laine représente le poids le plus élevé;
- des vêtements tissés dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 36 % en poids;
- des vêtements de bonneterie dont les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 23 % en poids.

Vêtements non assemblés

Les tissus qui ont été simplement taillés en forme de pièces de vêtement non cousues et non assemblées sont généralement classés aux sous-positions 6117.90, 6212.90 et 6217.90 à titre de parties de vêtements lorsque les parties ne sont pas toutes présentées ensemble. Toutefois, lorsque les parties d'un vêtement sont présentées ensemble ou conservent les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini, elles sont considérées comme étant des marchandises finies en vertu de la Règle générale 2(a) du SH.

Matières fongibles

Lorsque des matières fongibles (matières interchangeable dans le commerce et dont les priorités sont essentiellement les mêmes) originaires et non originaires sont utilisées dans la production d'un produit, il faut, pour déterminer la provenance de ces matières, recourir à une des méthodes de gestion des stocks définie à l'annexe X du mémorandum D11-5-1, *Règlement sur les règles d'origine (ALENA)*. S'il est possible, à l'aide d'une méthode de gestion des stocks, d'établir la quantité de fils non originaires utilisée pendant une période donnée, on peut alors déterminer le pourcentage de produits (ou les modèles) admissibles à titre de produits originaires.

Dans l'exemple de la chemise ci-dessus, le producteur ne peut appliquer la règle de minimis que s'il utilise une des méthodes de gestion des stocks définies à l'annexe X afin de prouver qu'il utilise bien le pourcentage de fils de laine non originaires indiqué.

Cumul

Le cumul est une disposition qui permet à un producteur ou à un exportateur de déterminer l'origine des marchandises en se fondant sur la production cumulée de tous les producteurs du territoire visé par l'ALENA. En vertu de cette disposition, des produits qui ont été soumis à des opérations de production par plusieurs producteurs sur le territoire visé par l'ALENA sont considérés comme ayant été produits par un seul producteur. L'ensemble des transformations que les produits ont subi sur le territoire est pris en compte. Si les registres peuvent permettre d'établir que, par suite des transformations que leur font subir tous les producteurs du territoire, les matières non originaires font l'objet du changement de classement tarifaire requis, les produits finis sont considérés comme des produits originaires.

Exemple : Des fibres de coton (52.01) sont importées et transformées en fils de coton (52.05) au Mexique. Ces fils de coton sont utilisés aux États-Unis pour fabriquer du tissu en coton (52.08). En vertu de la disposition du cumul, la production du fil et du tissu est considérée comme étant le fait d'un seul producteur, et le produit fini est admissible à titre de produit originaire.

La règle d'origine applicable aux fils de coton (52.05) n'autorise pas l'utilisation de fibres de coton (52.01).

« Un changement aux positions 52.01 à 52.07 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.01 à 54.05 ou 55.01 à 55.07. »

Si la disposition du cumul n'est pas appliquée, le fil de coton n'est pas admissible à titre de produit originaire, de sorte que le tissu fabriqué avec ce fil ne l'est pas non plus. Par contre, si on fait appel à la disposition du cumul, la règle d'origine applicable aux tissus de coton (52.08) autorise l'utilisation de fibres de coton (52.01).

« Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10. »

Foire aux questions

Question : Un tissu est produit aux États-Unis à partir de fibres originaires, envoyé à l'étranger pour être imprimé, puis retourné aux États-Unis où il est taillé et cousu pour être transformé en vêtements. À quel traitement tarifaire ces vêtements sont-ils assujettis lorsqu'ils sont importés au Canada?

Réponse : Le NPF étant donné qu'il fait l'objet d'une transformation à l'étranger, le tissu n'est plus considéré comme un produit originaire pour les deux raisons suivantes :

- Selon le **critère b) de l'article 401 du chapitre 4 de l'ALENA, Règles d'origine générales**, les matières non originaires utilisées dans la production doivent subir un changement de classification tarifaire pour le motif que la production s'est faite entièrement sur le territoire. Dans le cas présent, de l'encre a été utilisée, et une opération de production est effectuée à l'extérieur du territoire.
- Selon l'**article 411, Réexpédition**, « un produit ne sera pas considéré comme originaire [...] si, après sa production, il fait l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération en dehors des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement [...] ». Dans le cas présent, le tissu originaire des États-Unis a été envoyé à l'étranger pour y subir une transformation et n'est donc plus considéré comme un produit originaire.

Question : Quel serait le pays d'origine d'un tissu en coton originaire des États-Unis qui est envoyé au Mexique où il est taillé et cousu pour être transformé en t-shirt, puis retourné aux États-Unis, où il est imprimé par un procédé de sérigraphie et ensuite exporté au Canada?

Réponse : Le traitement tarifaire est déterminé à l'aide des règles de marquage. Comme le TMÉU ne s'applique pas pour les textiles et les vêtements, le produit est assujéti soit au TÉU soit au TM. La deuxième règle de marquage s'appliquant aux marchandises des chapitres 61 et 62 se lit comme suit : « Un changement à une marchandise du chapitre 61 ou 62 de tout autre chapitre [...], à la condition que le changement résulte d'un assemblage substantiel ». En conséquence, le pays d'origine aux fins du marquage est le Mexique parce que le t-shirt est fabriqué dans ce pays. Le traitement tarifaire applicable est le TM. **Nota :** Si le tissu était envoyé en Amérique du Sud pour être transformé en t-shirt, le tarif de la NPF s'appliquerait.

Question : Est-ce que des vêtements usagés peuvent être admissibles à titre de produits originaires?

Réponse : En fait, il est très peu probable qu'un exportateur certifie que des vêtements usagés sont admissibles à titre de produits originaires. La marque apposée sur des produits ne constitue pas une attestation de leur origine aux fins de la détermination du traitement tarifaire. Il faut obtenir une attestation du fournisseur pour établir que des produits sont originaires. Comme il s'agit de produits usagés, il semble peu probable que le fabricant fournisse une attestation ou un certificat d'origine.

Renseignements supplémentaires

On peut obtenir plus de renseignements à un des bureaux de douane mentionnés à l'appendice 14 ou à l'unité suivante :

Unité de la politique de l'origine
Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

D'autres sources de renseignements sont indiquées à l'appendice 14.

Appendice 1 – Glossaire

Blanchiment

Procédé visant à décolorer par voie chimique (y compris par voie de rayons ultraviolets) des fibres, des fils ou des tissus en vue de les rendre blancs. Aux fins du Système harmonisé, les articles blanchis comprennent les articles teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc. Les articles blanchis peuvent également être constitués d'un mélange de fibres ou de fils blanchis et écrus.

Tissus enduits*

Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique, de caoutchouc ou d'autres matières, ou stratifiés avec ces matières.

Tissu

Étoffe qui est tissée, tricotée, tressée, en feutre, plissée ou sous forme de filet, ou structure constituée par l'assemblage de fibres textiles de même nature ou d'une combinaison de diverses fibres textiles.

Feutre*

Étoffe d'ordinaire obtenue en superposant plusieurs couches de voiles de fibres textiles que l'on mouille et que l'on soumet à une pression énergétique par frottement ou battage, à un aiguilletage ou à l'action de jets d'air ou d'eau.

Fibre

Élément de matière naturel ou chimique qui forme l'élément de base des fils et dont le rapport de la longueur au diamètre ou à la largeur est égal ou supérieur à 100. Les fibres d'origine minérale comme l'amiante et les autres fibres inorganiques comme les fibres d'acier, de carbone et de verre ne sont pas considérées comme des fibres textiles aux fins du Système harmonisé. Les fibres naturelles comprennent les fibres d'origine animale ou végétale; les fibres chimiques se subdivisent en fibres synthétiques et en fibres artificielles.

Exemples

fibres d'origine animale – laine, autres poils d'animaux (chèvre, chèvre du Cachemire, chèvre angora, alpaga, lama, chameau, lapin) et soie

fibres d'origine végétale – coton, lin, ramie, jute, abaca, sisal, etc.

fibres synthétiques – acrylique, modacrylique, polypropylène, polyester, polyéthylène, polyuréthane, nylon et autres polyamides, etc.

fibres artificielles – rayonne et acétate, etc., comprennent fibres cellulosiques, fibres protéiques et fibres d'alginate.

Filament

Fibre textile de très grande longueur, dite continue.

Jacquard

Système de tissage ou de tricotage faisant appel à une mécanique très polyvalente qui permet de réaliser des dessins complexes de grandes dimensions.

* Le sens attribué à ce terme dans le Système harmonisé peut différer de celui qu'on lui donne dans l'industrie.

Étoffe de bonneterie

Étoffe formée d'une série de boucles entrelacées. Les étoffes de bonneterie sont de deux types : les étoffes de bonneterie à mailles cueillies et les étoffes de bonneterie-chaîne.

Mercerisage

Traitement appliqué à des fils et des tissus de coton en vue d'augmenter leur lustre.

Traitement mineur**

Traitement mineur, à l'égard de marchandises, s'entend « [...] »

- i) des procédés de décoration textile associés à la production de produits textiles, autres que les vêtements, notamment la dentelure de bords, le surjetage, le dosage et l'enroulage, le garnissage et le nouage de franges, le garnissage de passe-poils, le garnissage de bordures, la broderie mineure, le garnissage d'ourlets, le gaufrage, la teinture et l'impression;
- j) de travaux ornementaux ou de finition associés à l'assemblage de vêtements et conçus pour rehausser la commerciabilité des marchandises ou en faciliter l'entretien, notamment la broderie, le garnissage d'ourlets, le travail d'applique cousu, le lavage à la pierre ou à l'acide, l'impression et la teinture à la pièce, le préretrait, le pressage permanent et la fixation d'accessoires, d'articles de mercerie, de garnitures et d'attaches et de boutons. »

Nontissé*

Voile ou nappe composé essentiellement de fibres textiles orientées directionnellement ou au hasard et liées entre elles.

Montage simple**

« Assemblage d'au plus cinq pièces — toutes étrangères — , à l'exclusion des dispositifs de fixation tels que les vis et les boulons, par boulonnage, collage, soudure, couture ou tout autre procédé, sans aucune autre opération qu'un traitement mineur. »

Filage

Transformation des matières textiles en fil. Le terme « filage » désigne également la production de fibres synthétiques ou artificielles par extrusion de polymère fondu ou en solution à travers les fins orifices d'une plaque appelée filière.

Équivalent-mètres carrés (EMC)

Unité de mesure résultant de l'application des facteurs de conversion indiqués dans la liste 3.1.3 à une quantité de base telle que l'unité, la douzaine ou le kilogramme. Cette définition est tirée de l'ALENA et ne s'applique pas au Système harmonisé.

Fibre discontinue

Élément textile unitaire (synthétique, artificiel ou d'origine naturelle) de faible longueur. En général, les fibres discontinues ont une longueur de 25 à 180 mm.

* Le sens attribué à ce terme dans le Système harmonisé peut différer de celui qu'on lui donne dans l'industrie.

** *Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 129, N° 20, DORS/95-447, 13 septembre 1995

Touffetage

Procédé par lequel, à l'aide d'un système d'aiguilles et de crochets, des fils sont insérés dans un dossier préexistant formant ainsi des boucles ou, si les crochets sont doublés d'un dispositif de coupe, des touffes de fil de poil.

Tissage*

Méthode de liage de deux fils ou d'articles similaires (par ex. mèches, monofilaments ou lames) de sorte qu'ils s'entrecroisent à angle droit pour former un tissu. Les trois armures de base sont l'armure toile, l'armure sergé et l'armure satin.

- **armure toile** : armure la plus simple et aussi la plus utilisée (elle comprend l'armure nattée)
- **armure sergé** : armure qui présente des côtes saillantes, séparées par des lignes obliques de points de liage, formant des sillons et éveillant la sensation d'un tissage diagonal (utilisée par exemple pour les tissus dits « Denim »)
- **armure satin** : l'endroit du tissu est caractérisé par une forte prédominance des flottés de chaîne ou de trame qui sont produits par la répétition de l'armure. Les satins se caractérisent par une surface lisse et lustrée.

Vêtements en laine

Vêtements dans lesquels la laine représente le poids le plus élevé; vêtements tissés dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 36 % en poids; ou vêtements de bonneterie dont les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 23 % en poids. Cette définition est tirée de l'ALENA et ne s'applique pas au Système harmonisé.

Systèmes de titrage

Systèmes servant à indiquer la grosseur ou la finesse des fils textiles, qui se subdivisent en deux catégories : les systèmes indirects et les systèmes directs.

Systèmes indirects : les numéros les plus petits correspondent aux fils les plus gros, tandis que les numéros les plus grands représentent les fils les plus fins.

- Dans le cas du **système de titrage des fils de coton**, le numéro du fil est fondé sur le nombre d'écheveaux de 840 verges nécessaires pour obtenir une livre.
- Le **système de titrage des fils de laine cardée** offre deux variantes : le système **cut**, qui fait appel à une constante de 300 verges, et le système **run**, qui fait appel à une constante de 1600 verges.
- Le **système de titrage des fils de laine peignée** fait intervenir une constante de 560 verges.

Systèmes directs : les numéros les plus petits correspondent aux fils les plus fins, tandis que les numéros les plus grands représentent les fils les plus gros.

- Le **denier** exprime le poids, en grammes, de 9 000 mètres de fil.
- Le **décitex** exprime le poids, en grammes, de 10 000 mètres de fil.
- Le **tex** exprime le poids, en grammes, de 1 000 mètres de fil.

Fil*

Brin de fibres textiles pouvant faire partie de l'une ou l'autre des deux grandes catégories suivantes :

- **les filés** – constitués de fibres discontinues généralement maintenues ensemble par torsion,
- **les fils de filaments** – constitués de filaments maintenus ensemble avec ou sans torsion.

* Le sens attribué à ce terme dans le Système harmonisé peut différer de celui qu'on lui donne dans l'industrie.

Appendice 2 – Vêtements visés par la règle de simple transformation

Selon la règle de simple transformation, seule la dernière étape de la fabrication des produits énumérés ci-dessous doit être effectuée sur le territoire :

1. vêtements en tissu ou en étoffe de bonneterie de soie ou de lin
2. vêtements, autres qu'en bonneterie (classés au chapitre 62 du SH) fabriqués à partir des tissus suivants :
 - velvétines de la sous-position 5801.23, contenant au moins 85 % en poids de coton;
 - velours et peluches par la trame, côtelés, de la sous-position 5801.22, contenant au moins 85 % en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre;
 - tissus de la sous-position 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Association Ltd., et certifiés comme tels par l'Association;
 - tissus de la sous-position 5112.30, d'un poids n'excédant pas 340 g/m², contenant de la laine, contenant au moins 20 % en poids de poils fins et au moins 15 % en poids de fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
 - batistes de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, en carré, faites de fils simples, dont le numéro métrique du fil est supérieur à 76, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids n'excédant pas 110 g/m².
3. chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets (sous-positions 6205.20 à 6205.30 du SH) présentant certaines matières et caractéristiques énoncées dans la règle spécifique, c.-à-d., tissu écru, tissu de coton, armure toile, contenant au moins 85 % ou au plus 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 100 ou 200 g/m²
4. chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets (sous-position 6107.21 du SH) et slips et culottes pour femmes et fillettes (sous-position 6108.21 du SH) ou chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes (sous-position 6108.31 du SH), en tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex, c.-à-d. excédant 100 numéros métriques en fils simples (numéro tarifaire 6002.92.10 du SH)
5. soutiens-gorge (sous-position 6212.10 du SH)

Appendice 3 – Changements de classement tarifaire applicables pour les chapitres 50 à 60 du SH

Chapitres 50 à 55 du SH

Produit	Classement tarifaire	Les intrants non originaires peuvent faire l'objet d'un changement de tout(e) autre...	Sauf...
Fibres et filaments			
Soie	50.01-50.03	chapitre	
Laine, poils fins ou grossiers, crin	51.01-51.05	chapitre	
Coton	52.01-52.03	chapitre	des positions 54.01-54.05, 55.01-55.07
Autres fibres textiles végétales	53.01-53.05	chapitre	
Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	55.01-55.07	chapitre	des positions 52.01-52.03, 54.01-54.05
Fils			
Soie	50.04-50.06	position	des positions 50.04-50.06
Laine, poils fins ou grossiers, crin	51.06-51.10	position	des positions 51.06-51.10
Coton	52.04-52.07	chapitre	des positions 54.01-54.05, 55.01-55.07
Autres fibres textiles végétales, fils de papier	53.06-53.08	position	des positions 53.06-53.08
Filaments synthétiques ou artificiels	54.01-54.06	chapitre	des positions 52.01-52.03, 55.01-55.07
Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	55.01-55.07	chapitre	des positions 52.01-52.03, 54.01-54.05
Tissus			
Soie	50.07	position	
Tissus de laine, de poils fins ou grossiers, ou de crin	51.11-51.13	position	des positions 51.11-51.13, 51.06-51.10, 52.05-52.06, 54.01-54.04, 55.09-55.10
Coton	52.08-52.12	position	des positions 52.08-52.12, 51.06-51.10, 52.05-52.06, 54.01-54.04, 55.09-55.10
Tissus de lin	53.09	position	des positions 53.07-53.08
Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	53.10-53.11	position	des positions 53.10-53.11, 53.07-53.08

Produit	Classement tarifaire	Les intrants non originaires peuvent faire l'objet d'un changement de tout(e) autre...	Sauf...
Filaments synthétiques ou artificiels	54.07-54.08	chapitre	des positions 51.06-51.10, 52.05-52.06, 55.09-55.10 Nota : Les numéros tarifaires 5407.61.11 et 5407.61.19 permettent également un changement du numéro tarifaire 5407.43.10 ou 5402.52.10.
Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	55.12-55.16	position	des positions 55.12-55.16, 51.06-51.10, 52.05-52.06, 54.01-54.04, 55.09-55.10

Chapitres 56 à 60 du SH

Textile	Classement tarifaire	Les intrants non originaires peuvent faire l'objet d'un changement de tout(e) autre...	Sauf...
Étoffes de bonneterie			
Soie, laine, coton, autres fibres végétales, fibres synthétiques ou artificielles	60.01-60.02	chapitre	des positions 51.06-51.13, 53.07-53.08, 53.10-53.11 des chapitres 52, 54, 55
Ouates ou tissus spéciaux			
Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	56.01-56.09	chapitre	des positions 51.06-51.13, 52.04-52.12, 53.07-53.08, 53.10-53.11 des chapitres 54, 55
Tissus spéciaux, surfaces textiles touffetées, dentelles, tapisseries, passementeries, broderies	58.01-58.11	chapitre	des positions 51.06-51.13, 52.04-52.12, 53.07-53.08, 53.10-53.11 des chapitres 54, 55
Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles			
Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles naturelles ou synthétiques ou artificielles	57.01-57.05	chapitre	des positions 51.06-51.13, 52.04-52.12, 53.08, 53.11, 55.08-55.16 du chapitre 54
Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles			
Tissus enduits de colle ou de matières amylicées	59.01	chapitre	des positions 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.10-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16

Textile	Classement tarifaire	Les intrants non originaires peuvent faire l'objet d'un changement de tout(e) autre...	Sauf...
Nappes tramées pour pneumatiques	59.02	position	des positions 51.06-51.13, 52.04-52.12, 53.06-53.11 des chapitres 54, 55
Tissus Linoléums Revêtements muraux en matières textiles Tissus caoutchoutés Toiles peintes, toiles pour fonds d'atelier Mèches, manchons à incandescence	59.03 59.04 59.05 59.06 59.07 59.08	chapitre	des positions 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.10-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16
Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires	59.09	chapitre	des positions 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.10-53.11, 55.12-55.16 du chapitre 54
Courroies transporteuses ou de transmission	59.10	position	des positions 51.06-51.13, 52.04-52.12, 53.07-53.08, 53.10-53.11 des chapitres 54, 55
Produits et articles textiles pour usages techniques	59.11	chapitre	des positions 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.10-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16

Appendice 4 – Exigences relatives au changement de classement tarifaire pour les chapitres 61 à 63 du SH

Chapitre 61 du SH – Changement au chapitre 61 de tout autre chapitre

Règle applicable – règle d'origine du fil

- sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02
- à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'au moins une des Parties
- règle de la doublure visible : la doublure doit satisfaire à une règle d'origine du tissu spécifique pour être admissible à un traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA (se reporter à la note 1, chapitre 61, Annexe 401)
- applicable à la composante qui détermine le classement tarifaire des marchandises comme il est indiqué à la note 2, chapitre 61, Annexe 401

Exceptions : Les sous-positions 6107.21, 6108.21 et 6108.31, en regard desquelles figure un astérisque (*), comportent des exceptions attribuables à la présence d'un tissu produit en faible quantité du numéro tarifaire 6002.92.10 (tricot circulaire, uniquement de fils de coton).

Classement tarifaire	Désignation des vêtements	La règle de la doublure visible s'applique
6101.10 – 6101.90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires pour hommes ou garçonnets	oui Exception : 6101.90
6102.10 – 6102.90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires pour femmes ou fillettes	oui Exception : 6102.90
6103.11 – 6103.19	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets	oui Exception : 6103.19.90
6103.21 – 6103.29	Ensembles pour hommes ou garçonnets	non Exception : partie d'un ensemble classée à la position 61.01 ou 61.03
6103.31 – 6103.39	Vestons pour hommes ou garçonnets	oui Exception : 6103.39.90
6103.41 – 6103.49	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts pour hommes ou garçonnets	non
6104.11 – 6104.19	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes	oui Exception : 6104.19.90
6104.21 – 6104.29	Ensembles pour femmes ou fillettes	non Exception : partie d'un ensemble classée à la position 61.01 ou 61.03

Classement tarifaire	Désignation des vêtements	La règle de la doublure visible s'applique
6104.31 – 6104.39	Vestes pour femmes ou fillettes	oui Exception : 6104.39.90
6104.41 – 6104.49	Robes pour femmes ou fillettes	non
6104.51 – 6104.59	Jupes et jupes-culottes pour femmes ou fillettes	oui Exception : 6104.59.90
6104.61 – 6104.69	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts pour femmes ou fillettes	non
61.05 – 61.06	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets et blouses pour femmes ou fillettes	non
6107.11 – 6107.19	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets	non
6107.21 – 6107.99, 6107.21*	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets	non
6108.11 – 6108.19	Combinaisons ou fonds de robes et jupons pour femmes ou fillettes	non
6108.21 – 6108.29, 6108.21*	Slips et culottes pour femmes ou fillettes	non
6108.31 – 6108.39, 6108.31*	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes	non
6108.91 – 6108.99	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour femmes ou fillettes	non
61.09 – 61.11	T-shirts et maillots de corps; chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls; vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés	non
6112.11 – 6112.19	Survêtements de sport (trainings)	non
6112.20	Combinaisons et ensembles de ski (la règle de la doublure visible s'applique au haut d'un ensemble de ski)	oui
6112.31 – 6112.49	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets ou pour femmes ou fillettes	non
61.13 – 61.17	Autres vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des positions 59.03, 59.06 et 59.07 : collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, gants, mitaines, châles, écharpes, cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement	non

Chapitre 62 du SH – Changement au chapitre 62 de tout autre chapitre

Règle applicable – règle d'origine du fil

- sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02
- à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'au moins une des Parties
- règle de la doublure visible : la doublure doit satisfaire à une règle d'origine du tissu spécifique pour être admissible à un traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA (se reporter à la note 1, chapitre 62, Annexe 401)
- applicable à la composante qui détermine le classement tarifaire des marchandises comme il est indiqué à la note 3, chapitre 62, Annexe 401

Exceptions : Tissus produits en faible quantité des sous-positions 5111.11, 5111.19, 5112.30, 5208.21 à 5208.59 (à l'exception des sergés de coton des sous-positions 5208.23, .33, .43 et .53), 5210.21, 5210.31, 5407.81 à 5407.83, 5513.11, 5513.21, 5801.22 et 5801.23 (se reporter à la note 2, chapitre 62, Annexe 401)

Classement tarifaire	Désignation des vêtements	La règle de la doublure visible s'applique
6201.11 – 6201.19	Manteaux, cabans, capes et articles similaires pour hommes ou garçonnetts	oui Exception : 6201.19
6201.91 – 6201.99	Anoraks, blousons et articles similaires pour hommes ou garçonnetts	oui Exception : 6201.99
6202.11 – 6202.19	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires pour femmes ou fillettes	oui Exception : 6202.19
6202.91 – 6202.99	Anoraks, blousons et articles similaires pour femmes ou fillettes	oui Exception : 6202.99
6203.11 – 6203.19	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnetts	oui Exception : 6203.19.90
6203.21 – 6203.29	Ensembles pour hommes ou garçonnetts	non Exception : partie d'un ensemble classée à la position 62.01 ou 62.03
6203.31 – 6203.39	Vestons pour hommes ou garçonnetts	oui Exception : 6203.39.90
6203.41 – 6203.49	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts pour hommes ou garçonnetts	non
6204.11 – 6204.19	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes	oui Exception : 6204.19.90
6204.21 – 6204.29	Ensembles pour femmes ou fillettes	non Exception : partie d'un ensemble classée à la position 62.02 ou 62.04

Classement tarifaire	Désignation des vêtements	La règle de la doublure visible s'applique
6204.31 – 6204.39	Vestes pour femmes ou fillettes	oui Exception : 6204.39.90
6204.41 – 6204.49	Robes pour femmes ou fillettes	non
6204.51 – 6204.59	Jupes et jupes-culottes pour femmes ou fillettes	oui Exception : 6204.59.90
6204.61 – 6204.69	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts pour femmes ou fillettes	non
6205.10	Chemises et chemisettes (de laine) pour hommes ou garçonnetts	non
6205.20 – 6205.90	Chemises et chemisettes (de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles) pour hommes ou garçonnetts*	non
62.06 – 62.10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes pour femmes ou fillettes; gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnetts; vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés; vêtements confectionnés en produits des positions 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 et 59.07	non
62.11 – 6211.12	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnetts ou pour femmes ou fillettes	non
6211.20	Combinaisons et ensembles de ski	non Exception : articles des positions 61.01, 61.02, 62.01 et 62.02
6211.31 – 6211.49	Autres vêtements pour hommes ou garçonnetts ou pour femmes ou fillettes	non
6212.10	Soutiens-gorge (de tout autre chapitre)	non
6212.20 – 6212.90	Gaines, gaines-culottes et combinés	non
62.13 – 62.17	Mouchoirs et pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes, cravates, nœuds papillons, foulards cravates, gants, mitaines, moufles, autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles de la position 62.12	non

Chapitre 63 du SH – Changement au chapitre 63 de tout autre chapitre

Règle applicable – règle d'origine du fil

- sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02
- à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) ou autrement assemblé sur le territoire d'au moins une des Parties
- applicable à la composante qui détermine le classement tarifaire des marchandises comme il est indiqué à la note, chapitre 63, Annexe 401

Exception : numéro tarifaire 6303.92.10* – un changement du numéro tarifaire 5402.43.10 ou 5402.52.10 ou de tout autre chapitre (sauf des positions et chapitres mentionnés ci-dessus)

Classement tarifaire	Désignation
63.01 – 63.02	Couvertures, linge de lit et linge de table
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit
6303.92.10*	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit
63.04 – 63.10	Autres articles d'ameublement :
63.04	Couvre-lits
63.05	Sacs et sachets d'emballage
63.06	Bâches, stores d'extérieur, tentes, voiles, articles de campement
63.07	Autres articles confectionnés
63.08	Assortiments pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou d'articles textiles similaires
63.09	Articles de friperie
63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, etc., sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage

Appendice 5 – Désignation des intrants non originaires des chapitres 61, 62 et 63 du SH

Changement du (de la) chapitre (position)	Désignation des intrants non originaires utilisés dans le procédé de fabrication (c.-à-d. des articles qui <i>ne font pas</i> l'objet du changement de classement tarifaire prescrit)	Changement au chapitre
51.06	Fils de laine cardée, non pour la vente au détail	61, 62, 63
51.07	Fils de laine peignée, non pour la vente au détail	61, 62, 63
51.08	Fils de poils fins cardés ou peignés, non pour la vente au détail	61, 62, 63
51.09	Fils de laine ou de poils fins, pour la vente au détail	61, 62, 63
51.10	Fils de poils grossiers ou de crin	61, 62, 63
51.11	Tissus de laine ou de poils fins cardés contenant au moins 85 % de laine ou de poils fins, ou moins de 85 % de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments ou des fibres discontinues synthétiques ou artificiels, nsa	61, 62, 63
51.12	Tissus de laine ou de poils fins peignés contenant au moins 85 % de laine ou de poils fins, ou moins de 85 % de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments ou des fibres discontinues synthétiques ou artificiels, nsa	61, 62, 63
51.13	Tissus de poils grossiers ou de crin	61, 62, 63
52.04	Fils à coudre de coton	61, 62, 63
52.05	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % de coton, simples ou retors, peignés ou non peignés, non pour la vente au détail, nsa (pour le titre en décitex, se reporter à l'Accord)	61, 62, 63
52.06	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % de coton, simples ou retors, peignés ou non peignés, non pour la vente au détail, nsa (pour le titre en décitex, se reporter à l'Accord)	61, 62, 63
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, pour la vente au détail	61, 62, 63
52.08	Tissus de coton contenant au moins 85 % de coton et d'un poids d'au plus 200 g/m ² , écrus ou blanchis, teints, imprimés ou à fils teints, nsa (pour les mélanges, se reporter à l'Accord)	61, 62, 63
52.09	Tissus de coton contenant au moins 85 % de coton et d'un poids de plus de 200 g/m ² , écrus ou blanchis, teints, imprimés ou à fils teints, nsa (pour les mélanges, se reporter à l'Accord)	61, 62, 63
52.10	Tissus de coton contenant moins de 85 % de coton mélangé principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids d'au plus 200 g/m ² , blanchis ou écrus, teints, imprimés ou à fils teints, nsa (pour les mélanges, se reporter à l'Accord)	61, 62, 63
52.11	Tissus de coton contenant moins de 85 % de coton mélangé principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids de plus de 200 g/m ² , blanchis ou écrus, teints, imprimés ou à fils teints, nsa (pour les mélanges, se reporter à l'Accord)	61, 62, 63
52.12	Autres tissus de coton, d'un poids d'au plus 200 g/m ² , blanchis ou écrus, teints, imprimés, à fils teints ou en fils de diverses couleurs, nsa (pour les mélanges, se reporter à l'Accord)	61, 62, 63
53.07	Fils de lin, simples ou retors	61, 62, 63

Changement du (de la) chapitre (position)	Désignation des intrants non originaires utilisés dans le procédé de fabrication (c.-à-d. des articles qui <i>ne font pas</i> l'objet du changement de classement tarifaire prescrit)	Changement au chapitre
53.08	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, simples ou retors (de la position 53.03)	61, 62, 63
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, écrus ou autres qu'écrus	61, 62, 63
53.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales ou tissus de fils de papier (de la position 53.03)	61, 62, 63
54	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, fils de filaments synthétiques ou artificiels et tissus de filaments synthétiques ou artificiels	61, 62, 63
55	Câbles de filaments synthétiques ou artificiels, fibres synthétiques ou artificielles discontinues, fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues et tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	63
55.08	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	61, 62
55.09	Fils (simples ou retors, autres que les fils à coudre) de fibres discontinues de nylon, de polyester, acryliques, modacryliques ou d'autres fibres synthétiques discontinues, ou de fibres discontinues de polyester, acryliques ou d'autres fibres synthétiques discontinues (même mélangées avec des fibres artificielles discontinues, de la laine, des poils fins ou du coton), non pour la vente au détail, nsa	61, 62
55.10	Fils (simples ou retors, autres que les fils à coudre) de fibres artificielles discontinues ou de fibres artificielles discontinues mélangées avec de la laine, des poils fins ou du coton, non pour la vente au détail, nsa	61, 62
55.11	Fils (autres que les fils à coudre) de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, pour la vente au détail, nsa	61, 62
55.12	Tissus contenant au moins 85 % de fibres synthétiques (polyester, acryliques ou autres) discontinues, écrus, blanchis ou autres	61, 62
55.13	Tissus contenant moins de 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids d'au plus 170 g/m ²	61, 62
55.14	Tissus contenant moins de 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues mélangées principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids de plus de 170 g/m ²	61, 62
55.15	Autres tissus de fibres de polyester, acryliques ou modacryliques ou d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, de la laine ou des poils fins, nsa	61, 62
55.16	Tissus de fibres artificielles discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, ou mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, de la laine, des poils fins ou du coton	61, 62
58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des positions 58.02 et 58.06, de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	62, 63
58.02	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que les articles de la position 58.06; surfaces textiles touffetées autres que les produits de la position 57.03	62, 63
60.01	Étoffes de bonneterie dites « à longs poils » ou à boucles, de coton, de fibres synthétiques ou artificielles ou d'autres matières textiles, nsa (pour les mélanges, se reporter à l'Accord)	61, 62, 63
60.02	Autres étoffes de bonneterie (de fils d'élastomères ou de caoutchouc), étoffes de bonneterie-chaîne (de laine, de poils fins, de coton, de fibres synthétiques ou artificielles ou d'autres matières), étoffes de bonneterie (de laine, de poils fins, de coton, de fibres synthétiques ou artificielles ou d'autres matières), nsa	61, 62, 63

Appendice 6 – Exemples de tissus produits en faible quantité faisant l’objet d’une simple transformation (S’ils sont taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire visé par l’ALENA, les articles fabriqués à partir de ces tissus sont considérés comme originaires.)

Tissus produits en faible quantité	Désignation	Pour les articles du (des)
5111.11, 5111.19	Tissus contenant au moins 85 % en poids de laine cardée ou de poils fins cardés, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Association Ltd., et certifiés comme tels par l’Association	chapitre 62 – vêtements, autres qu’en bonneterie
5112.30	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, d’un poids n’excédant pas 340 g/m ² , contenant de la laine, contenant au moins 20 % en poids de poils fins et au moins 15 % en poids de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	chapitre 62 – vêtements, autres qu’en bonneterie
5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52, 5208.59	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d’un poids n’excédant pas 200 g/m ² , blanchis, imprimés, teints en pièce ou à fils teints, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 135	sous-positions 6205.20 et 6205.30* – chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques
5210.21, 5210.31	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton mélangé principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d’un poids n’excédant pas 200 g/m ² , à armure toile, blanchis ou teints, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par cm ² , dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70	sous-positions 6205.20 et 6205.30* – chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques
5801.22	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, contenant au moins 85 % en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre	chapitre 62 – vêtements, autres qu’en bonneterie
5801.23	Velvétines par la trame, contenant au moins 85 % en poids de coton	chapitre 62 – vêtements, autres qu’en bonneterie
5407.81 5407.82 5407.83	Tissus contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques mélangés principalement ou uniquement avec du coton, blanchis ou écrus, teints en pièce ou à fils teints, d’un poids de moins de 170 g/m ² , dont l’armure de ratière est créée à l’aide d’un accessoire à ratière	sous-positions 6205.20 et 6205.30* – chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques

* Sous-positions 6205.20 et 6205.30 – les chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets de coton ou de fibres synthétiques seront considérées comme étant originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire d’au moins une des Parties et si l’étoffe extérieure, à l’exception des cols et poignets, est entièrement fabriquée d’au moins un des tissus indiqués.

Tissus produits en faible quantité	Désignation	Pour les articles du (des)
5513.11 5513.21	Batistes, en carré, faites de fils simples, dont le numéro métrique du fil est supérieur à 76, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par cm ² , d'un poids n'excédant pas 110 g/m ²	chapitre 62 – vêtements, autres qu'en bonneterie sous-positions 6205.20 et 6205.30* – chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques
6002.92.10	tricots circulaires, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (c.-à-d. excédant 100 numéros métriques en fils simples)	chapitre 61 : sous-position 6107.21 – chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets sous-position 6108.21 – slips et culottes pour femmes ou fillettes sous-position 6108.31 – chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes

* Sous-positions 6205.20 et 6205.30 – les chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets de coton ou de fibres synthétiques seront considérées comme étant originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire d'au moins une des Parties et si l'étoffe extérieure, à l'exception des cols et poignets, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus indiqués.

Appendice 7 – Calendrier relatif à l'élimination des droits de douane sur les marchandises importées du Mexique en date du 1^{er} janvier 2001

Les droits de douane canadiens sur les articles suivants provenant du Mexique (et classés au chapitre 61 ou 62 du SH) seront, sauf dispositions contraires, éliminés le 1^{er} janvier 2003.

Position	Numéro tarifaire canadien						
61.01	6101.10.00	61.04	6104.32.00	61.08	6108.21.00	61.15	6115.19.00
	6101.20.00		6104.33.00		6108.22.90		6115.20.00
	6101.30.00		6104.39.10		6108.29.00		6115.91.00
	6101.90.00		6104.39.90		6108.31.00		6115.92.00
61.02	6102.10.00		6104.41.00		6108.32.00		6115.93.00
	6102.20.00		6104.42.00		6108.39.00		6115.99.00
	6102.30.00		6104.43.00		6108.91.00	61.16	6116.10.00
	6102.90.00		6104.44.00		6108.92.00		6116.91.00
61.03	6103.11.00		6104.49.00		6108.99.00		6116.92.00
	6103.12.00		6104.51.00	61.09	6109.10.00		6116.93.00
	6103.19.10		6104.52.00		6109.90.00		6116.99.00
	6103.19.90		6104.53.00	61.10	6110.10.00	61.17	6117.10.90
	6103.21.00		6104.59.10		6110.10.90		6117.20.00
	6103.22.00		6104.59.90		6110.20.00		6117.80.10
	6103.23.00		6104.61.00		6110.30.00		6117.80.90
	6103.29.00		6104.62.00		6110.90.00		6117.90.20
	6103.31.00		6104.63.00	61.11	6111.10.00		6117.90.90
	6103.32.00		6104.69.00		6111.20.00	62.01	6201.11.00
	6103.33.00	61.05	6105.10.00		6111.30.00		6201.12.00
	6103.39.10		6105.20.00		6111.90.00		6201.13.00
	6103.39.90		6105.90.00	61.12	6112.11.00		6201.19.00
	6103.41.00	61.06	6106.10.00		6112.12.00		6201.91.00
	6103.42.00		6106.20.00		6112.19.00		6201.92.10
	6103.43.00		6106.90.00		6112.20.00		6201.92.90
	6103.49.00	61.07	6107.11.90		6112.31.00		6201.93.00
61.04	6104.11.00		6107.12.90		6112.39.00		6201.99.00
	6104.12.00		6107.19.00		6112.41.00	62.02	6202.11.00
	6104.13.00		6107.21.00		6112.49.00		6202.12.00
	6104.19.10		6107.22.00	61.13	6113.00.90		6202.13.00
	6104.19.90		6107.29.00	61.14	6114.10.00		6202.19.00
	6104.21.00		6107.91.00		6114.20.00		6202.91.00
	6104.22.00		6107.92.00		6114.30.00		6202.92.00
	6104.23.00		6107.99.00		6114.90.00		6202.93.00
	6104.29.00	61.08	6108.11.00	61.15	6115.11.00		6202.99.00
	6104.31.00		6108.19.00		6115.12.00	62.03	6203.11.00

Position	Numéro tarifaire canadien	Position	Numéro tarifaire canadien	Position	Numéro tarifaire canadien	Position	Numéro tarifaire canadien
62.03	6203.12.00	62.04	6204.59.10	62.10	6210.40.90		
	6203.19.10		6204.59.90		6210.50.90		
	6203.19.90		6204.61.00	62.11	6211.11.00		
	6203.21.00		6204.62.00		6211.12.90		
	6203.22.00		6204.63.00		6211.20.00		
	6203.23.00		6204.69.00		6211.31.00		
	6203.29.00	62.05	6205.10.00		6211.32.00		
	6203.31.00		6205.20.00		6211.33.10		
	6203.32.00		6205.30.00		6211.33.90		
	6203.33.00		6205.90.00		6211.39.00		
	6203.39.10	62.06	6206.10.00		6211.41.00		
	6203.39.90		6206.20.00		6211.42.00		
	6203.41.00		6206.30.00		6211.43.20		
	6203.42.00		6206.40.00		6211.43.90		
	6203.43.00		6206.90.00		6211.49.20		
	6203.49.00	62.07	6207.11.00		6211.49.90		
62.04	6204.11.00		6207.19.00	62.12	6212.10.00		
	6204.12.00		6207.21.00		6212.20.00		
	6204.13.00		6207.22.00		6212.30.00		
	6204.19.10		6207.29.00		6212.90.00		
	6204.19.90		6207.91.00	62.13	6213.90.00		
	6204.21.00		6207.92.00	62.14	6214.20.90		
	6204.22.00		6207.99.00		6214.30.90		
	6204.23.00	62.08	6208.11.00		6214.40.00		
	6204.29.00		6208.19.00		6214.90.00		
	6204.31.00		6208.21.00	62.15	6215.10.00		
	6204.32.00		6208.22.00		6215.20.00		
	6204.33.00		6208.29.00		6215.90.00		
	6204.39.10		6208.91.00	62.16	6216.00.00		
	6204.39.90		6208.92.00	62.17	6217.10.10		
	6204.41.00		6208.99.00		6217.10.90		
	6204.42.00	62.09	6209.10.00		6217.90.90		
	6204.43.00		6209.20.00				
	6204.44.00		6209.30.00				
	6204.49.00		6209.90.00				
	6204.51.00	62.10	6210.10.90				
	6204.52.00		6210.20.00				
	6204.53.00		6210.30.00				

Appendice 8 – Exemples de produits pouvant bénéficier des niveaux de préférence tarifaire (NPT)

Classement	Désignation	Transformation	Des	Exception
Fils				
52.05-52.07	fils de coton	filés sur le territoire à partir de fibres non originaires	positions 52.01-52.03	
55.09-55.11	fils de fibres synthétiques ou artificielles	filés sur le territoire à partir de fibres non originaires	positions 55.01-55.07	
Tissus et articles confectionnés (Nota : Dans le cas des produits provenant des États-Unis, seuls ceux du chapitre 60 sont admissibles aux NPT.)				
52-55 58, 60 et 63 9404.90	tissus et articles confectionnés de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	tissés ou tricotés sur le territoire à partir de fils non originaires ou tricotés à partir de fils constitués de fibres non originaires, qui sont finis ou taillés et cousus ou autrement assemblés tissus des sous-positions suivantes qui sont produits ou obtenus à l'extérieur du territoire visé par l'ALENA	sous-positions 5208.11-5208.29, 5209.11-52.09.29, 5210.11-5210.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5512.21, 5512.91, 5513.11-5513.19, 5514.11-5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41, 5516.91	articles contenant au moins 36 % en poids de laine ou de poils fins
Vêtements				
61, 62	vêtements de coton, de fibres synthétiques ou artificielles ou de laine	taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire visé par l'ALENA à partir de fils ou de tissus non originaires et qui satisfont à d'autres conditions applicables		

Appendice 10 – Articles textiles et vêtements devant porter la marque du pays d'origine

1. Vêtements faits en totalité ou substantiellement de fibres textiles naturelles ou synthétiques
2. Vêtements tricotés
3. Draps et taies d'oreiller en coton
4. Soutiens-gorge, gaines-combinaisons, ceintures-jarretelles, gaines et corsets à lacets
5. Imperméables et manteaux de pluie en plastique
6. Chapeaux, y compris les bérets, les bonnets, les casquettes, les chapeaux, les capuchons et les formes en feutre de poils, en feutre de laine et en feutre de poils et de laine
7. Gants faits entièrement ou partiellement de cuir
8. Gants et mitaines de sport, y compris les gants et les mitaines de baseball et de hockey
9. Étoffes, tissées ou tressées, contenant des filés de caoutchouc et ne dépassant pas 12 pouces de largeur; lacets de bottes, bottines et souliers
10. Bottes, bottines, souliers et pantoufles
11. Sacs à main et bourses, à l'exclusion des sacs à main et bourses en perles, en mailles métalliques ou en matière semblable
12. Couvertures
13. Descentes de bain, serviettes de toilette, essuie-mains et débarbouillettes, tissés ou tricotés
14. Garnitures et housses de planche à repasser
15. Parapluies
16. Emballages cadeaux : bordures, galons, rubans, bandes, faveurs et garnitures, faits entièrement ou principalement de fibres textiles
17. Tentés
18. Voiles
19. Articles de campement
20. Gilets de sauvetage
21. Ceintures de sauvetage
22. Parachutes

Appendice 11 – Exigences relatives au changement de classement tarifaire pour les chapitres 50 à 60 du SH (aux fins de marquage des marchandises)

Chapitres 50 à 55 du SH

Désignation	Classement tarifaire	Les intrants non originaires peuvent faire l'objet d'un changement de tout(e) autre...	Sauf...
Fibres et filaments			
Soie	50.01-50.03	chapitre	
Laine, poils fins ou grossiers, fils et tissus de crin	51.01-51.05	chapitre	
Coton	52.01-52.03	chapitre	
Autres fibres textiles végétales	53.01-53.05	chapitre	
Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	55.01-55.07	chapitre	des positions 54.01-54.05
Fils			
Soie	50.04-50.06	position	des positions 50.04-50.06
Laine, poils fins ou grossiers, crin	51.06-51.10	position	des positions 51.06-51.10
Coton	52.04-52.07	position	des positions 52.04-52.07
Autres fibres textiles végétales, fils de papier	53.06-53.08	position	des positions 53.06-53.08
Filaments synthétiques ou artificiels	54.01-54.06	chapitre	
Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	55.08-55.11	position	des positions 55.08-55.11
Tissus			
Soie	50.07	position	
Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	51.11-51.13	position	des positions 51.11-51.13
Coton	52.08-52.12	position	des positions 52.08-52.12
Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	53.09-53.11	position	des positions 53.09-53.11
Filaments synthétiques ou artificiels	54.07-54.08	position	des positions 54.07-54.08
Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	55.12-55.16	position	des positions 55.12-55.16

Chapitres 56 à 60 du SH

Textile	Classement tarifaire	Les intrants non originaires peuvent faire l'objet d'un changement de tout(e) autre...	Sauf...
Étoffes de bonneterie			
Soie, coton, autres fibres végétales, fibres synthétiques ou artificielles 1. étoffes ordinaires 2. étoffes imprégnées, enduites ou recouvertes de caoutchouc, de matières plastiques ou d'autres matières ou stratifiées avec ces matières – à la condition que l'imprégnation, l'enduction, le recouvrement ou la stratification représente, en poids, au moins 20 % de la marchandise	60.01	position 60.01 seulement	
Laine, coton, fibres synthétiques ou artificielles	60.02	position	
Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie			
Ouates de matières textiles et articles en ces ouates, fibres textiles	56.01	position	
Feutres, nontissés, fils et cordes de caoutchouc, fils textiles, filés métalliques et fils métallisés	56.02-56.05	position	des positions 56.02-56.05
Fils guipés, fils de chenille, fils dits « de chaînette »	56.06	position	des positions 50.04-50.05, 51.06-51.08, 52.04-52.06, 53.06-53.08, 54.01-54.05, 55.08-55.10
Ficelles, cordes et cordages 1. non tressés ni recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique 2. ordinaires	56.07	position position	des positions 50.04-50.05, 51.06-51.08, 51.10, 52.04-52.06, 53.06-53.08, 54.01-54.05, 55.08-55.10
Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets	56.08	position	de la position 58.04
Articles en fils, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	56.09	position	des positions 50.04-50.05, 51.06-51.08, 51.10, 52.04-52.06, 53.06-53.08, 54.01-54.05, 55.08-55.10, 56.04-56.07

Textile	Classement tarifaire	Les intrants non originares peuvent faire l'objet d'un changement de tout(e) autre...	Sauf...
Tissus spéciaux, surfaces textiles touffetées, dentelles, tapisseries, passementeries, broderies (Nota : L'expression produit similaire signifie article similaire.)			
Velours et peluches tissés et tissus de chenille, tissus bouclés du genre éponge, surfaces textiles touffetées	58.01-58.02	position	des positions 58.01-58.02
Tissus à point de gaze, tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles, tapisseries	58.03-58.05	position	des positions 58.03-58.05
Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge, autres tissus	5806.10-5806.39	position	des positions 50.07, 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.09-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16, 58.01
Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés	5806.40	position	
1. Étiquettes et articles similaires 2. Écussons et articles similaires	58.07	position position	des positions 50.07, 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.09-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16, ou des sous-positions 5806.10-5806.39 de la sous-position 6307.90
Tresses en pièces	5808.10	position	
1. Articles de passementerie et articles ornementaux 2. Glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires	5808.90	position position	des positions 50.04-50.05, 51.06-51.09, 52.04-52.06, 53.06-53.08, 54.01-54.05, 55.08-55.10, 56.04-56.06
Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés	58.09	position	
Broderies 1. ordinaires 2. à la condition que la production ne se limite pas à une simple broderie à la lisière de la marchandise	58.10	chapitre position	des positions 50.07, 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.09-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16, 56.02-56.03, 58.01, 58.04, 58.06 ou 60.01-60.02
Produits textiles matelassés	58.11	position	des positions 50.07, 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.09-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16, 56.01-56.03, 58.06, 58.09-58.10, 60.02 ou de la sous-position 6307.90

Textile	Classement tarifaire	Les intrants non originares peuvent faire l'objet d'un changement de tout(e) autre...	Sauf...
Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles			
Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles naturelles ou synthétiques ou artificielles	57.01-57.05	chapitre	
Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles			
Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, nappes tramées pour pneumatiques	59.01-59.02	position	
<p>Tissus</p> <p>1. ordinaires</p> <p>2. à la condition que l'imprégnation, l'enduction, le recouvrement ou la stratification représente, en poids, plus de 15 % de la marchandise</p> <p>3. à la condition que l'imprégnation, l'enduction, le recouvrement ou la stratification représente, en poids, plus de 20 % de la marchandise</p>	59.03	<p>position</p> <p>position</p> <p>position</p>	des positions 50.07, 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.09-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16, 58.03, des sous-positions 5806.10-5806.39, de la position 58.08 ou 60.02
Linoléums, revêtements muraux en matières textiles, tissus caoutchoutés	59.04-59.06	position	
<p>Tissus, toiles peintes, toiles pour fonds d'atelier</p> <p>(Les trois points et les exceptions énoncés pour les « Tissus » de la position 59.03 s'appliquent également aux marchandises de la position 59.07.)</p>	59.07	position	
Mèches, manchons à incandescence, tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, courroies transporteuses ou de transmission	59.08-59.10	position	
Produits et articles textiles pour usages techniques	59.11	position	des positions 56.02-56.03

Appendice 12 – Exigences relatives au changement de classement tarifaire pour les chapitres 61 à 63 du SH (aux fins de marquage des marchandises)

Chapitres 61 et 62 du SH

Nota 1 : Dans les chapitres 61 et 62 du SH, « **assemblage substantiel** » s'entend de tout assemblage, notamment la couture :

- a) soit de toutes les parties principales d'un vêtement de l'un ou l'autre de ces chapitres;
- b) soit d'au moins six parties d'un vêtement de l'un ou l'autre de ces chapitres.

Nota 2 : Dans les chapitres 61 et 62 du SH, « **parties principales d'un vêtement** » s'entend des parties intégrantes de celui-ci, à l'exclusion du col, des manchettes, de la ceinture, des doubles pattes, des poches, de la doublure, de la bourre, des accessoires et de toute autre partie similaire.

Un changement à une partie de vêtement de ce chapitre de tout autre chapitre, sauf la sous-position 6307.90.

Un changement à une marchandise de ce chapitre, autre qu'une partie de vêtement, de tout autre chapitre.

Un changement à une marchandise de ce chapitre, autre qu'une partie de vêtement, de parties de vêtement de ce chapitre, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que le changement résulte d'un assemblage substantiel.

Classement tarifaire	Désignation	Les intrants non originaires peuvent faire l'objet d'un changement de tout(e) autre...	Exceptions
61.07 – 61.17	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie 1. un changement à une partie de vêtement de ce chapitre 2. un changement à une marchandise de ce chapitre, autre qu'une partie de vêtement 3. un changement à une marchandise de ce chapitre, autre qu'une partie de vêtement, de parties de vêtements de ce chapitre	chapitre chapitre chapitre	Sous-position 6307.90
62.01 – 62.17	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie 1. un changement à une partie de vêtement de ce chapitre 2. un changement à une marchandise de ce chapitre, autre qu'une partie de vêtement 3. un changement à une marchandise de ce chapitre, autre qu'une partie de vêtement, de parties de vêtements de ce chapitre	chapitre chapitre chapitre	Sous-position 6307.90

Chapitre 63 du SH

Nota 1 : Le pays d'origine des marchandises de la position 63.09 est le pays où celles-ci ont été recueillies pour la dernière fois et conditionnées pour être expédiées.

Nota 2 : Le pays d'origine d'un article de friperie de la position 63.10 est le pays où celui-ci a été recueilli pour la dernière fois et conditionné pour être expédié.

Classement tarifaire	Désignation	Les intrants non originaires peuvent faire l'objet d'un changement de tout(e) autre...	Exceptions
6301.10	Couvertures chauffantes électriques	position	
6301.20 – 6301.90	Couvertures	position	Positions 50.07, 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.09-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16, 56.03, 58.01-58.02, 58.09-58.10, 59.03, 59.07, 60.01-60.02
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine 1. un changement à une marchandise piquée, à la condition que la coupe des étoffes du dessus et du dessous et l'assemblage de la marchandise piquée soient faits entièrement dans un seul pays 2. un changement à une marchandise non piquée, à la condition que la production comporte la coupe et l'ourlage de tous les côtés et une opération importante de couture ou d'autres procédés d'assemblage de la marchandise	position position	Sous-position 6307.90
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit 1. se reporter au point 1 ci-dessus (position 63.02) 2. un changement à un vitrage, un rideau, une cantonnière ou un tour de lit, à la condition que la production comporte la coupe et l'ourlage de tous les côtés et une opération importante de couture ou d'autres procédés d'assemblage de la marchandise 3. un changement à toute autre marchandise	position position position	Sous-position 6307.90 Positions 50.07, 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.09-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16, 56.02-56.03, 58.01-58.04, 58.06, 58.09-58.10, 59.03, 59.06-59.07, 60.01-60.02

Classement tarifaire	Désignation	Les intrants non originaires peuvent faire l'objet d'un changement de tout(e) autre...	Exceptions
63.04	Couvre-lits 1. se reporter au point 1 ci-dessus (position 63.02) 2. un changement à une taie d'oreiller ou à un couvre-oreiller 3. un changement à toute autre marchandise	position position position	Sous-position 6307.90 Positions 50.07, 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.09-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16, 56.02-56.03, 58.01-58.04, 58.06, 58.09-58.10, 59.03, 59.06-59.07, 60.01-60.02
63.05	Sacs et sachets d'emballage	position	Positions 50.07, 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.09-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16, 56.02-56.03, 58.01, 58.04, 58.06, 58.09-58.11, 59.03, 59.06-59.07, 60.01-60.02
6306.11 – 6306.19	Bâches et stores d'extérieur 1. un changement à une bâche ou à un store d'extérieur 2. un changement à un auvent d'extérieur	position chapitre	Positions 50.07, 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.09-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16, 56.03, 58.01-58.02, 58.09-58.11, 59.03, 59.06-59.07, 60.01-60.02
6306.21 – 6306.49	Tentes, voiles et matelas pneumatiques	chapitre	
6306.91 – 6306.99	Autres : bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement – à la condition que la production ne se limite pas à la coupe et à l'ourlage des marchandises	position	Sous-position 6307.90
6307.10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	position	Positions 50.07, 51.11-51.13, 52.08-52.12, 53.09-53.11, 54.07-54.08, 55.12-55.16, 56.02-56.03, 58.01-58.04, 58.06, 58.09-58.11, 59.03, 59.07, 60.01-60.02
6307.20	Ceintures et gilets de sauvetage	position	
6307.90	Autres : autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements – à la condition que la production comporte la coupe et une opération importante de couture ou d'autres procédés d'assemblage	position	

Classement tarifaire	Désignation	Les intrants non originares peuvent faire l'objet d'un changement de tout(e) autre...	Exceptions
63.08	Assortiments pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou d'articles similaires – à la condition que les pièces de tissu ou les fils soient conformes à la règle concernant le changement tarifaire qui serait applicable si les pièces de tissu ou les fils étaient classés isolément	position	
63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage – à la condition que la production ne se limite pas à la coupe et à l'ourlage	position	

Appendice 13 – Détermination du pays d'origine aux fins du marquage

Extrait du mémorandum D11-3-3, « Règles de marquage » du pays d'origine – pays ALENA

4. (1) Le pays d'origine d'une marchandise est le pays où, selon le cas :
 - a) elle est entièrement obtenue ou produite;
 - b) elle est produite uniquement à partir de matières d'origine nationale;
 - c) chacune des matières étrangères incorporées dans la marchandise subit le changement de classement tarifaire applicable [annexe III] et satisfait aux autres exigences applicables du *Règlement*;
 - d) la marchandise est considérée comme étant originaire aux termes d'une note de chapitre énoncée à l'annexe III.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la marchandise est entièrement obtenue ou produite dans un pays si elle est, selon le cas :
 - a) un produit minéral extrait dans ce pays;
 - b) un végétal ou autre produit récolté dans ce pays;
 - c) un animal vivant né et élevé dans ce pays;
 - d) un produit obtenu de la chasse, du piégeage ou de la pêche dans ce pays;
 - e) un poisson, un crustacé ou autre animal marin tiré de la mer par un navire immatriculé ou enregistré auprès de ce pays et battant son pavillon;
 - f) un produit qui est produit à bord d'un navire-usine à partir d'une marchandise visée à l'alinéa e), dans la mesure où ce navire-usine est immatriculé ou enregistré auprès de ce pays et bat son pavillon;
 - g) un produit que ce pays ou une personne de ce pays a tiré des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales, dans la mesure où ce pays a le droit d'exploiter ces fonds marins;
 - h) un produit tiré de l'espace extra-atmosphérique, dans la mesure où il est obtenu par ce pays ou une personne de ce pays;
 - i) un déchet ou un résidu provenant : (i) soit d'opérations de production effectuées dans ce pays, (ii) soit de produits usagés recueillis dans ce pays, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;
 - j) un produit qui est produit dans ce pays uniquement à partir d'une marchandise visée à l'un des alinéas a) à i), ou à partir de ses dérivés, à toute étape de la production.
5. (1) Sauf dans le cas des marchandises qualifiées d'assortiment à l'annexe I de la *Loi* ou classées comme assortiment aux termes de la Règle 3 des Règles générales, si le pays d'origine des marchandises ne peut être déterminé en application de l'article 4, le pays ou les pays d'origine des marchandises sont celui ou ceux de la matière qui à elle seule confère aux marchandises leur caractère essentiel.

- (2) Si cette matière est une matière fongible et qu'elle a été combinée de façon que l'identification directe du pays ou des pays d'origine de chaque matière fongible est irréalisable, son pays ou ses pays d'origine sont déterminés, au choix de l'importateur des marchandises, conformément au paragraphe (1) ou selon l'une des méthodes de gestion des stocks prévues à la partie I de l'annexe X du *Règlement sur les règles d'origine (ALENA)*.
 - (3) La détermination de la matière qui à elle seule confère à un récepteur de télévision complet ou fini de l'une des sous-positions 8528.10 à 8528.20 son caractère essentiel s'effectue, le cas échéant, conformément à la note du chapitre 85 de l'annexe III.
6. Si le pays ou les pays d'origine des marchandises ne peuvent être déterminés en application des articles 4 ou 5 et que celles-ci sont qualifiées d'assortiment ou de produit mélangé à l'annexe I de la *Loi* ou classées comme assortiment, produit mélangé ou article composite aux termes de la Règle 3 des Règles générales, le pays ou les pays d'origine des marchandises sont celui ou ceux des matières qui peuvent être valablement considérées comme conférant aux marchandises leur caractère essentiel.
7. Si le pays ou les pays d'origine des marchandises ne peuvent être déterminés en application de l'un des articles 4 à 6, le pays ou les pays d'origine des marchandises sont :
- a) dans le cas des marchandises produites simplement par traitement mineur, celui ou ceux des matières qui peuvent être valablement considérées comme conférant aux marchandises leur caractère essentiel;
 - b) dans le cas des marchandises produites par montage simple et dont les pièces pouvant être valablement considérées comme leur conférant leur caractère essentiel ont le même pays d'origine, le pays d'origine de ces pièces;
 - c) dans tout autre cas, le dernier pays où les marchandises ont fait l'objet d'une opération de production.

Le mémorandum D11-3-3 contient également des définitions et diverses dispositions relatives aux règles du marquage.

Appendice 14 – Ressources

Sources de renseignements

Agence des douanes et du revenu du Canada

Service de renseignements généraux sur l'ALENA
Système d'information automatisé des douanes (SIAD)

(613) 941-0965 ou 1 800 661-6121
1 800 461-9999

Bureaux de douane

Région de l'Atlantique

1557, rue Hollis
C.P. 3080
Succursale sud de Halifax
Halifax NS B3J 3G6

Téléphone : (902) 426-7982
Télécopieur : (902) 426-2768

Région du Québec

130, rue Dalhousie
C.P. 2267
Québec QC G1K 7P6

Téléphone : (418) 648-3401
Télécopieur : (418) 648-3040

400, Place d'Youville
Montréal QC H2Y 2C2

Téléphone : (514) 286-7879
Télécopieur : (514) 283-7500

Région du nord de l'Ontario

333, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L9

Téléphone : (613) 991-0537
Télécopieur : (613) 952-7149

Région du sud de l'Ontario

26 Arrowsmith Road
C.P. 2989
Hamilton ON L8N 3V8

Téléphone : (905) 308-8605
Télécopieur : (905) 308-8616

170, rue Edinborough
C.P. 1655
Windsor ON N9A 7G7

Téléphone : (519) 257-6355
Télécopieur : (519) 257-6444

451, rue Talbot
C.P. 5548
London ON N6A 4R3

Téléphone : (519) 645-5843
Télécopieur : (519) 645-5819

1, rue Front Ouest
C.P. 10, succursale A
Toronto ON M5W 1A3

Téléphone : (905) 874-3276
Télécopieur : (905) 454-2437

Région des Prairies

Édifice Federal
269, rue Main
Winnipeg MB R3C 1B3

Téléphone : (204) 983-4714
Télécopieur : (204) 983-6635

3303 34th Avenue, North East
Aire 32
Calgary AB T1Y 6X2

Téléphone : (403) 292-4315
Télécopieur : (403) 292-4200

Région du Pacifique

333, rue Dunsmuir
Vancouver BC V6B 5R4

Téléphone : (604) 666-6753
Télécopieur : (604) 666-2212

United States Department of Commerce

Office of Textiles and Apparel

(202) 482-5078

1 800 872-8723 (non valide au Canada)

Embassade du Mexique à Washington

Ministère du Commerce et du Développement de l'industrie (202) 728-1700

Publications

Accord de libre-échange nord-américain

Sections présentant un intérêt particulier

Chapitre 3 Annexe 300-B : Produits textiles et vêtements

Article 311 : Marquage du pays d'origine

Chapitre 4 Article 401 : Règles d'origine – Produits originaires

Annexe 401 : Règles d'origine spécifiques (Section XI)

Chapitre 5 Section A : Certificat d'origine

Agence des douanes et du revenu du Canada

Guide sur l'importation des marchandises commerciales

Mémoires

D11-3-1 *Marquage des marchandises importées*

D11-3-2 *Détermination ou révision sur le marquage des marchandises importées d'un pays ALENA*

D11-3-3 *« Règles de marquage » du pays d'origine – Pays ALENA*

D11-3-4 *Règles spécifiques de marquage du pays d'origine (projet)*

D11-4-2 *Justification de l'origine*

D11-4-14 *Certificat d'origine*

D11-4-16 *Décisions anticipées*

D11-4-18 *Réglementation uniforme – Chapitres trois et cinq de l'ALENA*

D11-4-19 *Règlement concernant la détermination du droit au bénéfice du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique-États-Unis*

D11-4-20 *Procédures de vérification de l'origine dans le cadre des accords de libre-échange*

D11-5-1 *Règlement sur les règles d'origine (ALENA)*

D11-5-2 *Règlement sur les règles d'origine (ALENA) – Modifications à l'Annexe I – Règles d'origine spécifiques*

Avis des douanes

N-236 *Taux de droits applicables à certains tissus*

N-237 *Réductions apportées aux taux des droits de douane du Tarif qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} août 1998*

N-238 *Certains tapis produits sur machines à tisser*

N-240 *Modifications au Tarif des douanes*

N-242 *Modifications au Tarif des douanes des taux tarifaires de l'ALENA*

(Décret de réduction accélérée des droits de douane – Tarif du Mexique – 17 août 1998)

N-843 *Nouveau programme de marquage du pays d'origine*

N-908 *Lignes directrices concernant le certificat d'origine*

Sites Web

Agence des douanes et du revenu du Canada
[www.-adrc.gc.ca](http://www.adrc.gc.ca)

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
www.dfait-maeci.gc.ca

Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation, Textiles et vêtements
www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/textile/textiles-e.htm

Industrie Canada
www.ic.gc.ca and www.strategis.ic.gc.ca/cp

Douanes américaines
www.customs.treas.gov

United States Department of Commerce
otexa.ita.doc.gov

Mexique Secretaría de Economía
www.secofi.gob.mx

Site trilatéral ALENA
www.nafta-customs.org

Commande de publications

Canada

Publications du gouvernement du Canada, Ottawa ON K1A 0S9

Téléphone : (819) 956-4800 ou 1 800 635-7943

(publications.pwgsc.gc.ca/publishing/order/orderform-e.html)

États-Unis

Superintendent of Documents

U.S. Government Printing Office

Washington DC 20402-9328

Attention: Order Desk

Téléphone : (202) 512-0000

www.access.gpo.gov

Mexique

Instituto Nacional de Capacitación Fiscal

Allende Sur No. 8, Col. Centro

Querétaro, Qro. 76000, Mexico

Téléphone : 14-28-86, 12-60-93, 14-33-51

Télécopieur : 12-54-53

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada